

LES
DROITS

**DES NON-MUSULMANS
EN TERRE D'ISLAM**

*Le professeur Docteur
SALEH Ben HUSSEIN EL-AYED*

KOUNOUZ ESHBELIA

d'Édition et de Distribution

LES DROITS DES NON - MUSULMANS EN TERRE D' ISLAM

**Le professeur Docteur
Saleh Ben Houssein Al-Aayed**

1^{ère} Edition
1426 H-2005 G

Dar Kounouz Echbilia
De Publication et De Distribution

© Dar Kounoz Echbella, De Publication et De Distribution, ۲۰۰۵

King Fahd National Library Cataloging-in Publication Data

Al-Aayed, Saleh ben Hussein

Les droits des non musulmans en terre d Islam. /
Saleh ben Hussein Al-Aayed, - Riyadh, 2005.

P; cm

ISBN 9960-701-16-6

1- Non-Muslims 2- Islam and Christianity

I- Titre

256.9 dc

1426/4016

L.D no, 1426/4016
ISBN: 9960-701-16-6

Tous Droits Reservés

1^{ère} Edition
1426 H- 2005 G

Dar Kounouz Echbilia

De Publication et De Distribution

Tel. (009661) 479 4354 – 477 3959 – Fax 4787140

P.O. Box 13371- Riyadh 11493- Royaume Arabie Saoudite

Introduction

Louange à Allah, Seigneur du monde, que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur notre prophète Mohammed, sur sa famille et ses compagnons.

L'islam est la religion de la miséricorde pour tous les hommes. Allah dit : « *Ceci est, pour les hommes, un appel à la clairvoyance, une direction et une miséricorde en faveur d'un peuple qui croit fermement.* » (20 - l'Agenouillée). Cette religion apporte le bien au monde entier, à ceux qui y croient et à ceux qui n'y croient pas. Seuls ceux qui l'ignorent, ceux qui manquent de vue et les égoïstes pourront ne pas reconnaître cette vérité. Allah dit : « Voici la religion immuable, mais la plupart des hommes ne savent rien. » (30-les Romains).

Nul ne peut douter du bien qu'apporte l'islam à ses adeptes. Seul un égoïste pourrait voir le contraire. C'est ce que traduisent ces vers du poète arabe Abou Attaïeb El-Moutanabi :

« Rien ne peut être raisonnable

Si la clarté du jour a besoin de guide ».

Le sage saurait l'apport inestimable de cette religion, dans les deux vies : ci-bas et dans l'au-delà, paix dans la première, gain et réussite dans la dernière.

Quant au bien de l'islam vis à vis des non-musulmans, il apparaît dans le fait qu'il leur a préservé leurs droits et que les musulmans les ont traités avec une magnanimité remarquable, même en temps de guerre. Des témoins équitables non-musulmans ont reconnu cette vertu. Le Patriarche Ghaytho Yabah disait : « Ces Arabes à qui le bon Dieu a fait dominer le monde, nous traitent comme vous le savez, ils ne sont pas des ennemis du christianisme. Ils disent du

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

bien de notre religion, ils respectent nos prêtres et nos pasteurs et assistent financièrement nos églises »¹.

Wol Diorente disait : « Les gens du pacte Chrétiens, Juifs, Sabéens et Zoroastriens jouissaient, à l'époque de la dynastie Omeyyade, d'une tolérance inexistante à notre ère dans les Etats chrétiens. Ils étaient libres de pratiquer leurs cultes, ils conservaient leurs églises et temples ... Ils géraient avec autonomie leur administration, ne se soumettant qu'à leurs savants, à leurs juges et à leurs lois »².

Le comportement des musulmans vis-à-vis de ceux qui ne sont pas des leurs religieusement n'est pas accidentel ou étrange. C'est un comportement dicté par les fondements même de l'islam. Il se base sur deux principes :

1^{er} – Garantir à l'homme sa dignité du seul fait qu'il est un être humain.

2^{ème} – Garantir la liberté confessionnelle.

Malheureusement, un certain nombre de voix s'élèvent aujourd'hui pour accuser, sans preuve ni argument, l'islam et les musulmans de violation de droits de l'homme vis-à-vis des non-musulmans.

C'est pour répondre à ce préjugé que j'ai pris la décision d'effectuer des recherches afin de montrer aux non-musulmans

1- Les Alliés en Islam Arthur Stanley Triton : 158

2 - L'histoire de la civilisation : 13/130-131.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

leurs droits qu'ils doivent réclamer sans abus et sensibiliser les musulmans aux droits d'autrui afin qu'ils ne les violent pas et ne les sous-estiment pas.

J'ai exposé la présente recherche dans le colloque intitulé « Droits de l'homme en Islam », tenu à Rome la capitale d'Italie du vendredi 19/11/1420 Hégire correspondant au 25/02/2000 au dimanche 21/11/1420 Hégire correspondant au 27/02/2000.

Il faudrait noter que j'ai ajouté à cette recherche la réponse à une question qui m'a été posée lors de ce colloque qui soulevait une contradiction apparente entre l'existence du droit sur la liberté de croyance religieuse reconnue aux non-musulmans et sur l'interdiction à ces derniers de construire des églises et de temples dans la Péninsule Arabique, notamment en Arabie Saoudite, allant des fois jusqu'à leur interdire de pratiquer publiquement leurs cultes.

Je prie le bon Dieu de m'aider à éclaircir la vérité pour ceux qui ont la conscience vive. Il est temps aujourd'hui de rechercher la vérité, de la reconnaître et de s'y soumettre. Il est temps aussi, à l'ère de l'évolution scientifique et des connaissances de laisser de côté les passions et l'égoïsme. Chacun a besoin de connaître ses droits et devoirs, dans un monde où les peuples se sont interpénétrés, afin de peupler la terre telle que son Créateur l'a voulu.

Je prie le bon Allah de faire profiter de cette recherche chaque lecteur, de rétribuer l'auteur de cette œuvre ainsi que ses parents et celui qui invoque Allah en leur faveur.

Qu'Allah bénisse et salue notre Messager Mohammed, ses confrères les prophètes, sa famille et tous ses compagnons.

Catégories des non-musulmans en terre d'islam

Avant d'aborder les détails sur les droits des non-musulmans, nous allons d'abord définir ces non-musulmans. Cette classification ne prend pas en compte la distinction religieuse (Chrétiens, Juifs et autres), qui n'a pas souvent pas de conséquence juridique. Nous voulons dire par catégories ce qui suit :

1^{ère} catégorie : citoyens non-musulmans:

La doctrine musulmane a qualifié les citoyens non-musulmans de gens du pacte (Dhimmi). Ce terme n'est pas péjoratif et discriminatoire comme le croient certains. Il désigne, par contre, l'alliance et l'immunité puisque les bénéficiaires vivent pour jamais sous la garantie du prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et la protection des musulmans¹.

Cette vérité est soutenue par le Hadith de Burayda (Que Dieu soit satisfait de lui) : « Le prophète, (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui), conseilla chacun des princes qu'il envoyait en guerre de la sorte : « Ne donne pas la garantie d'Allah et du Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) à ceux qui la demandent, dans les bastions que tu assièges. Tu peux leur accorder ta garantie et celle de tes compagnons. Il est moins délictueux de violer vos garanties que de violer celles d'Allah et du prophète»².

Cette thèse est soutenue également par la correspondance du Calife Abu Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) : « Au nom d'Allah

1 - L'Islam et les non-musulmans : Dr Wahba El-Zouhaïly : 60-61.

2 - Sahih Muslim : 2/1357-0358

le Clément et le Miséricordieux, ainsi écrit Abu-Bakr le Calife du prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) aux habitants de Najran : il leur accorde la protection d'Allah et du Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) pour leurs personnes, leurs terres, leur croyance religieuse, leurs biens, leur suite, leur culte, les présents d'entre eux et les absents, leurs prêtres, leurs moines, leurs synagogues et tout ce qu'ils possèdent peu ou beaucoup soit-il, ils ne perdront rien et ne seront guère embarrassés»¹.

Le Calife Omar disait lors de sa mort en guise de dernière volonté à son successeur : « Je lui recommande la garantie prise au nom d'Allah et du Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) qu'il honore ce pacte, qu'il combatte pour la cause de ceux qui en bénéficient et qu'il ne leur demande pas de faire ce qui est au-dessus de leur pouvoir². »

Ali Ben Abi-Talib disait dans ses recommandations « Craignez Allah, Craignez Allah pour l'aumône légale. Elle éteint la colère d'Allah ; Craignez Allah, Craignez Allah pour les gens du pacte, qu'ils ne soient pas victimes d'injustice sous votre protection ; Craignez Allah, Craignez Allah pour les compagnons de votre prophète, ce dernier vous les a recommandés³. »

Cette thèse est d'autre part soutenue par l'assertion de l'Imam El-Awzaï (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) dans sa

1 - Le livre du Kharadj Abu-Youssouf : 79

2 - Sahih El-Bukhary : le livre des vertus : l'histoire du pacte et de l'accord sur Osman Ben Affane : hadith n° 3424.

3 - Le début et la fin : 11/17

correspondance au gouverneur abbasside Saleh Ben Ali Ben Abdallâh Ben Abbas à propos des alliés : (Ils ne sont pas des esclaves que vous avez affranchis, ce sont des hommes libres qui bénéficient de la garantie)¹.

L'Anglais Rome Landaus a compris le terme en son vrai sens, c'est pourquoi il disait : « Contrairement à l'empire romain qui voulut imposer le christianisme à tous ses citoyens, les Arabes reconnurent aux minorités religieuses leur droit de libre pratique religieuse. Les Chrétiens, les Juifs et les Zoroastres sont connus chez eux sous le nom d'alliés ou de gens du pacte². »

2^{ème} Catégorie : les sécurisés:

Les résidents étrangers en terre d'islam pour l'emploi ou pour tout autre but sont qualifiés par la doctrine musulmane de sécurisés.

Les deux catégories ont conjointement des droits communs alors que chacune d'elle a ses droits spéciaux. Nous nous contenterons de voir de près les droits communs, afin de rester fidèle au titre et d'éviter la monotonie du détail.

1 - Le livre des biens d'Abi Oubeïd : 170, Futuh El-bouldan : 222,

2 - L'Islam et les Arabes : 119.

Les droits communs des non-musulmans en terre d'islam

Personne, quels que soient son sexe, son origine, sa position sociale ou son époque n'a pu bénéficier de place supérieure à celle qui était la sienne sous le règne de l'Islam. La cause étant que l'islam est universel, son prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) fut envoyé pour les hommes sans distinction et non pas comme le furent ses confrères, envoyés chacun, en exclusivité, à son peuple.

Le chercheur qui effectue une étude comparative entre la déclaration universelle des droits de l'homme et les droits de l'homme en Islam¹, découvrira une nette avance de la pensée islamique par rapport à la pensée humaine sur les principes de ces droits. La version de l'islam est plus générale, plus profonde. Elle prend en compte les vrais besoins de l'homme, ce qui lui attire profit et lui évite les préjudices.

Une étude objective, loin des passions, conduira à conclure « qu'aucune religion ou loi sur cette terre ne fut aussi large à prescrire les droits de l'homme, les expliciter, les éclaircir et les faire apparaître que l'Islam² ».

La loi islamique ne s'est pas seulement contentée de décrire les droits de ses croyants comme c'était le cas chez les autres lois, mais

-
- 1- Voir Droits de l'homme entre les enseignements de l'Islam et la déclaration des Nations Unies ; Mohammed El-Gazali ; Droits de l'homme entre la loi islamique et la pensée canonique occidentale ; Dr Mohammed Fathi Osman.
 - 2 - Les libertés publiques en Islam ; Mohammed Raja Hanafi Abdel-Moutajalli : 22-23.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

elle a décrété les droits des musulmans et a associé avec eux les non-musulmans dans la plupart de ces droits. C'est une première qui n'existait pas dans les autres religions et les autres lois.

Les droits communs sont nombreux, je me contenterais de citer ceux qui sont prépondérants :

1 : Droit de préserver sa dignité humaine:

Allah reconnaît à l'homme sa dignité qu'il soit musulman ou non. Il éleva son rang au dessus de toutes les autres créatures.

Allah dit : « Nous avons ennobli les fils d'Adam. Nous les avons portés sur la terre ferme et sur la mer. Nous leur avons accordé d'excellentes nourritures. Nous leur avons accordé la préférence sur beaucoup de ceux que Nous avons créés (70-le Voyage nocturne).

Allah ordonna à ses anges de se prosterner au père des hommes (que le salut d'Allah soit sur lui), preuve de dignité et de supériorité. Allah dit : « *Lorsque nous avons dit aux anges : "Prosternez-vous devant Adam" ils se prosternèrent, à l'exception d'Iblis qui refusa* » (116-Taha)

Allah accorda à l'homme des bienfaits visibles et invisibles. Il soumit ceux qui sont aux cieux et sur terre à la dignité et au mérite de l'homme. Allah dit : « *Allah c'est lui qui a créé les cieux et les terres et qui a fait descendre du ciel une eau grâce à laquelle il fait pousser des fruits pour votre subsistance. Il a mis à votre service le vaisseau pour que celui-ci, par son ordre, vogue sur la mer. Il a mis à votre service les fleuves. Il a mis à votre service le soleil et la lune, qui gravitent avec régularité. Il a mis à votre service la nuit et le jour. Il vous a donné tous ce que vous lui avez demandé. Si vous vouliez compter les bienfaits d'Allah, vous ne sauriez les dénombrer. L'homme est vraiment très injuste et très ingrat.* » (32-34-Abraham)

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Partant de cette place de choix qu'Allah a réservée aux hommes, l'islam conclut à la nécessité de préserver la dignité humaine, pour le simple fait d'être homme, sans tenir compte de l'appartenance religieuse du sujet. On ne peut donc imaginer une pareille position chez les autres religions. L'islam insiste sur le respect de la dignité humaine même chez ceux qui ne sont pas musulmans. Il affirme que les hommes sont de la même origine, qu'ils sont égaux dans l'humanité et dans les droits. Allah dit : « **Ô Vous les hommes, nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle. Nous vous avons constitués en peuples et en tribus afin que vous vous connaissiez entre vous. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux d'entre vous. Allah est celui qui sait et qui set bien informé.** (13- les Appartements privés).

Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit, lors de son discours les jours du Tachriq, au Hadj d'adieu l'an 10 hégire : « **Ô hommes ! : Vous avez le même Dieu, vous êtes descendu d'un même père. Ô ! Il n'y a pas de suprématie d'un arabe sur un non arabe, ni d'un non arabe à un arabe. Il n'y a pas suprématie du blanc sur le noir, ni du noir sur le blanc. Est-ce que j'ai informé ?** »¹

Les exemples du respect de la dignité des non-musulmans imposé par l'islam se révèlent sur :

- Le respect de leurs sentiments : le dialogue avec eux devrait être avec courtoisie. Allah dit : « **Ne discute pas avec les gens du livre que de la manière la plus courtoise, sauf avec ceux d'entre eux qui sont injustes. Dites : « *Nous croyons à ce qui est descendu vers nous et à ce qui est descendu vers vous. Notre Dieu qui est votre Dieu est Unique et nous lui sommes soumis.* » (47-l'Araignée).**

1 - Le Musnad de l'Imam AHMAD : 12/226.

- La non-discrimination religieuse : Les musulmans doivent observer la magnificence de tous les autres livres célestes considérés comme tels par les autres groupes religieux. En application de cette même règle, le juge Kaab Ben Sour ordonna, pour assermenter un juif, qu'on le ramène à la « Baïa » (Synagogue), qu'on mette la Torah entre ses mains et l'évangile sur sa tête, et qu'il prête serment au nom de celui qui fit descendre la Torah à Moïse¹.

Le prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) défend aux musulmans de démentir les gens du livre. Il dit² : « N'entérinez pas le dire des gens du livre et ne les démentez pas. Dites : ' Nous croyons en Allah, à ce qui est descendu vers nous et à ce qui est descendu vers vous'. »

Dans une autre version, il dit : « Si les gens du livre vous parlent, n'entérinez pas leur dire et ne les démentez pas, dites : ' Nous croyons en Allah, en ses livres et en ses envoyés'. Ainsi, s'ils ont dit la vérité, vous ne les avez pas démentis et s'ils ont menti, vous n'avez pas entériné leur mensonge.³ »

Al Karmany disait : « Il nous a été ordonné de croire aux livres étant descendus à tous les prophètes, sans avoir la possibilité de vérifier le vrai du faux de ce qui est transmis. Nous ne devons donc pas entériner leur dire pour ne pas devenir associés dans ce qu'ils ont diffamé dans ces livres. Nous ne devons pas, également, les

1 - l'Histoire des Juges : 1/278.

2 - Sahih du Bukhari : le livre des témoins ; Titre : les polythéistes ne témoignent pas et autres : 3/163.

3 - Musnad de l'Imam Ahmad : 4/136 ; H 16960.

démentir de crainte qu'ils aient dit la vérité. Ainsi, nous aurons rejeté ce à quoi nous sommes ordonnés de croire¹.

Je crois qu'il n'existe pas sur cette terre de religion, de culte ou de système qui soit aussi équitable, avec ceux qui s'opposent à lui, que l'islam. Allah dit : « *Dis : Qui est ce qui vous accorde des cieux et de la terre ce qui est nécessaire à votre subsistance ? Dis : C'est Allah ! Oui, nous sommes comme vous ou bien nous suivons la voie droite ou bien nous sommes manifestement égarés* » (24- Les Saba).

Il résulte de l'analyse que la fin de ce verset est formulée d'une manière connue des rhétoriciens qui est de feindre de ne pas connaître et de placer le doute et la certitude au même niveau. Ainsi, ce style renforce la certitude de ce qui est connu à savoir que les musulmans sont sur la bonne voie et que les autres sont manifestement égarés. Ce style est une confirmation de la certitude, le Coran n'a pas précisé laquelle des deux parties est dans la voie droite et laquelle est égarée. L'adversaire est ainsi traité de manière équitable. Il s'agit de dresser la preuve contre lui en laissant aux sages la tâche de juger et de dire qui est sur la bonne voie.

El-Zamakhchary² disait : « C'est un propos équitable qui contraint l'auditeur, qu'il soit partisan ou adversaire, à dire à l'interlocuteur que son adversaire était équitable avec lui. Cette question posée après pareille introduction éloquente est une désignation d'office de celle qui, des deux parties est dans la bonne voie et celle qui est manifestement égarée. Le calembour et la périphrase mènent très vite au but. L'adversaire sera ainsi battu sans

1 - l'interprétation du Karmany : 17/13 ; voir aussi l'information du hadith – El-Katabi : 3/1801 ; comment répondre aux chrétiens ; Djaafary : 29, le dialogue islamo-chrétien : 143.

2 - El-Kachaf : 3/289.

avoir le moyen de combattre. Sa force sera progressivement épuisée avec des expressions telles : (Allah sait plus que nous deux qui d'entre nous est menteur) ».

Afin d'honorer la dignité humaine, Allah interdit aux musulmans d'insulter les dieux des polythéistes, pour éviter que ces derniers n'insultent Allah, le vrai Dieu. Le respect du sentiment de l'homme vis-à-vis de sa croyance traduit le respect pour sa dignité. Si les polythéistes apprennent que les musulmans ont insulté leurs dieux, cela les poussera à insulter Dieu en qui ils croient même sans le vouloir car les polythéistes n'oseront pas insulter Allah gratuitement puisqu'ils croient en lui à côté d'autres divinités. Mais s'ils se trouvent obligés de l'insulter pour rendre la monnaie aux musulmans, ils n'hésiteront pas à le faire. En conséquence, les droits de chacune des deux parties seront lésés. Cela porte atteinte à la dignité des deux clans, mène à l'intransigeance et cause la haine¹.

Allah dit : *« N'insultez pas ceux qui invoquent en dehors d'Allah, sinon ils insulteraient Allah par hostilité et par ignorance. Nous avons embelli aux yeux de chaque communauté ses propres actions. Ceux qui en font partie retourneront ensuite vers leur Seigneur ; il leur fera alors connaître ce qu'ils faisaient »* (108-les Bestiaux).

L'Imam El-Qurtoubi dit : « Il est interdit aux musulmans d'insulter les croix (des mécréants), leur religion ou de commettre des actes qui pourront mener à de tels résultats, car c'est ce qui conduit au péché »².

Les musulmans rendent honneur à tous les prophètes et envoyés d'Allah. Nul ne peut prétendre à l'Islam tant qu'il ne croit pas à tous

1 - les droits et libertés en Islam : 25-26.

2 - l'encyclopédie des règles Coraniques : 7/61.

les prophètes. Croire en Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) seul ne suffit pas.

Allah dit : *« Ceux qui ne croient pas en Allah et en ses prophètes, ceux qui veulent établir une distinction entre Allah et ses prophètes en disant : 'Nous croyons en certains d'entre eux, nous ne croyons pas en certains autres', ceux qui veulent suivre une voie intermédiaire. Ceux-là sont vraiment incrédules. Nous avons préparé un châtiment ignominieux pour les incrédules. Allah donnera leur récompense à ceux qui croient en Lui et en ses prophètes sans faire aucune distinction entre eux. Dieu est Celui qui pardonne, il est Miséricordieux »* (150-152- Les Femmes).

Le prophète faisait toujours l'éloge de ses frères envoyés d'Allah aux autres nations. Il disait de Jésus (que le salut d'Allah soit sur lui) : « Je suis le plus proche à Jésus que n'importe quelle autre personne. Les prophètes sont des frères, ils sont de différentes mères mais de même religion »¹.

Le prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) avait de l'estime pour Moïse (que le salut d'Allah soit sur lui). A son arrivée à Médine, les Juifs observaient le jeûne le jour d'Achoura. Il leur en demanda la cause. Ils répondirent que c'était le jour où Allah sauva les fils d'Israël de leur ennemi. En commémoration, Moïse avait pris l'habitude d'observer le jeûne ce jour-là. Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit alors : « Je suis plus proche de Moïse que vous ». Il observa le jeûne de cette journée et ordonna aux siens de faire de même².

1 - Sahih de Bukhari : 4/142, H 3287.

2 - idem : 2/251.

On demanda un jour au Prophète qui était le plus digne des hommes. Il répondit : « Le plus pieux d'entre eux ». On lui dit que ce n'était pas ce qu'ils voulaient savoir. Il répliqua : « C'est Joseph. Il est prophète, fils de prophète, fils de prophète lui aussi fils intime d'Allah ». Ils lui dirent que ce n'était pas ce qu'ils voulaient savoir. Il leur dit alors que vous m'interrogez sur la nature des Arabes. « Les meilleurs d'entre eux avant l'Islam sont les meilleurs en Islam s'ils comprennent la religion », leur dit-il¹. Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) faisait l'éloge à Joseph (que le salut d'Allah soit sur lui). Il dit : « C'est le digne, fils du digne, fils du digne, fils du digne. C'est Joseph fils de Jacob, fils d'Isaac, fils d'Abraham (que le salut d'Allah soit sur lui)².

Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) s'étonnait de la patience de Joseph (que le salut d'Allah soit sur lui) et de sa générosité. Il dit : « Je m'étonne de la patience de mon frère Joseph et de sa générosité. Qu'Allah lui pardonne ! On lui demanda d'interpréter le rêve. Si j'étais à sa place, je ne leur donnerais pas l'interprétation avant d'être libéré de prison. Je m'étonne encore de sa générosité et de sa patience, qu'Allah lui pardonne ! On lui annonça sa libération, mais il n'accepta de sortir qu'après avoir été innocenté. Si j'étais à sa place, je franchirais tout d'abord la porte (de la prison). Pour un mot, il demeura en prison. Il chercha secours ailleurs que chez Allah en disant : « Souviens-toi de moi auprès de ton maître »³.

Ceci est la particularité des musulmans, ils aiment les prophètes sans distinction et les glorifient. C'est certainement ce qui renforce la dignité des adeptes de ces prophètes. Si seulement les autres

1 - Idem : 4/111.

2 - Sahih du Bukhari : 4/121.

3 - Le grand dictionnaire du Tabarani : H 11475.

croient en Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) de la même manière dont les musulmans croient aux autres prophètes, le bonheur couvrira les musulmans et les non-musulmans.

La dignité des non-musulmans se reflète à travers la reconnaissance par les musulmans des vertus d'autrui. En exemple, le disciple Amr Ben El-Ass (Que Dieu soit satisfait de lui) commenta la sourate des Romains disant : « Ils (les Chrétiens) ont quatre vertus. Ils sont les plus sages lors des dissensions, ils se saisissent rapidement après les catastrophes, ils sont les plus aptes à revenir sans tarder à la charge après s'être enfuis en guerre, ils assistent les pauvres, ceux qui sont dans le besoin et les orphelins. La cinquième belle vertu qui les caractérise, c'est qu'ils protègent les autres de l'injustice des rois¹. »

Une des formes du respect de la dignité humaine repose sur le fait que le Prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) ordonne aux siens de se mettre debout au passage des cortèges funèbres. Le prophète dit : « Levez-vous au passage du cortège funèbre jusqu'à ce qu'il vous dépasse »². Quelques jours plus tard, le prophète se tint debout au passage d'un cortège funèbre. Les siens lui firent remarquer que c'était la dépouille d'un juif. Il leur répondit : « N'est-ce pas une âme »³.

Ses adeptes (Qu'Allah soit satisfait d'eux) continuèrent dans la même voie. Sahel Ben Hanif et Qaïs Ben Saad se levèrent un jour au passage d'un cortège funèbre. On leur dit que c'était les dépouilles des gens de terre pour dire que c'était des Dhimmis (les

1 - Sahih Muslim : 3/2222, H : 5289.

2 - Sahih Bukary : 2/86.

3 - idem : 2/87.

gens du pacte non-musulmans sous la protection des musulmans). Ils répondirent que le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) se mit debout en pareille situation, et que quand on lui dit que c'était la dépouille mortelle d'un juif, il répondit : « N'est-ce pas une âme ? »¹.

Les Califes imposèrent aux gens de respecter la dignité des non-musulmans. Le fils de Amr Ben El-Khatâb frappa de son fouet un copte d'Egypte, se vantait qu'il était le fils des dignes. Le copte se rendit à Al Madina Al Mounawara se plaindre chez le commandeur des croyants Omar Ben El-Khatâb (qu'Allah soit satisfait de lui). Voici la suite de cette histoire:

Anas Ben Malik (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporta : « Nous étions chez Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) lorsque arriva un homme des gens d'Egypte. Il dit : 'Ô ! Prince des croyants, je suis ici pour demander refuge auprès de vous'. Le prince lui demanda ce qu'il en était. Il dit : 'Amr Ben El-Ass fit courir les chevaux. Mon cheval arriva le premier. Lorsque les gens virent la scène, Mohammed Ben Amr (fils du gouverneur) se leva et prétendit que c'était son cheval jurant au nom du Dieu de la Kaaba. Quand le cheval s'approcha, je reconnus mon cheval et je jurai au nom du Dieu de la Kaaba que c'était le mien. Aussitôt Mohammed me frappa de son fouet disant : « Encaisse et je suis le fils des deux dignes ». Amr, son père apprit l'histoire et il ordonna de me mettre en prison par crainte que j'aie me plaindre auprès de vous. J'ai pu m'évader, et me voici'.

Anas (qu'Allah soit satisfait de lui) jura au nom d'Allah qu'Omar ne fit pas de commentaires. Il ordonna à l'homme de s'asseoir. Il écrit à Amr : 'Dès réception de ma présente missive, tu viendras me voir emmenant avec toi ton fils Mohammed. Il

1 - Sahih de Bukhary : 2/87.

demanda ensuite à l'Egyptien de rester en ville jusqu'à l'arrivée de Amr.

A la réception de la missive, Amr appela son fils et lui demanda s'il avait commis une bévue ou un délit. Celui-ci répondit que non. Amr se demanda alors pourquoi Omar le voulait.

Anass (qu'Allah soit satisfait de lui) jura au nom d'Allah et dit : J'étais avec Omar, quant Amr arriva, enveloppé dans son drap et pagne. Omar tendit le cou à la recherche du fils d'Amr qui apparut derrière son père.

Omar demanda l'Egyptien. Il lui dit : Prends ce bâton et frappe le fils des deux dignes. L'Egyptien le frappa jusqu'à ce que les coups laissèrent des traces sur son corps. Nous voulions qu'il le frappe en ce moment. Il ne cessa de le faire que quand nous le souhaitâmes, à force de l'avoir frappé. Omar ne cessait de répéter : Frappe le fils des deux dignes. Puis Omar dit : Frappe aussi la calvitie d'Amr, par Allah son fils ne t'a frappé qu'en s'appuyant sur le pouvoir de son père.

L'Egyptien dit : « Ô Prince! Je me suis acquitté, et je suis satisfait. Ô Prince des croyants! J'ai frappé celui qui m'a frappé ».

Omar dit : « Si tu le frappes, nous ne t'empêcherons pas tant que tu n'aurais cessé de le faire. Amr ! Quand est-ce que vous avez rendu les gens des esclaves, alors que leurs mères les ont procréés libres.

Amr se mit à s'excuser, et dit : « Je ne m'en suis pas rendu compte ».

Omar se tourna ensuite vers l'Égyptien et lui dit : « Vas-y, en paix, s'il t'arrive un quelconque mal, n'hésite pas à m'écrire »¹.

Cette histoire étonne par la justice du prince des croyants Omar Ben El-Khattab (qu'Allah soit satisfait de lui) dont la devise au pouvoir est que: « Le faible d'entre vous est le plus fort auprès de moi jusqu'à ce que je lui restitue son droit. Le plus fort d'entre vous est le plus faible auprès de moi jusqu'à ce que je lui arrache le droit d'autrui usurpé »². Tu seras fier pour la fierté des opprimés de quelque classe qu'ils soient quand justice leur sera rendue. Tu seras heureux pour le bonheur des gouvernés quand l'opresseur quel que soit son rang sera châtié.

Il faut noter que cette histoire montre que les hommes ont recouvré, sous le règne de l'islam, leur dignité et leur humanité. La simple gifle est dénoncée et culpabilisée. A l'époque romaine, des actes de loin plus malsains et plus graves sont commis sans que personne ne fasse bouger le petit doigt. Le sentiment de droit et de dignité chez l'individu s'est pleinement concrétisé en Islam. L'opprimé qui endure un long voyage allant de l'Égypte à Médine est sûr d'obtenir son droit et que les personnes à qui il s'adresse prendront sa plainte en considération.³

2 : Droit de liberté religieuse:

L'islam n'a pas obligé ceux qui le contredisent à l'embrasser. Il leur laissa le libre choix de garder leur religion. Cette liberté est attestée par les textes : le Coran et la Sunna prophétique.

1 - Le rappel Hamadonien : 3/209-210, Les nouvelles d'Omar ; Tantawi : 155-156.

2 - L'histoire de Damas : 30/302, généralités sur les discours des arabes : 1/180.

3 - Les non-musulmans dans la société musulmane/ Dr Youssef El-Qardawy : 30-31.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Allah dit : « *Si Ton Seigneur l'avait voulu, tous les habitants de la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les hommes à être croyants ?* » (99-Jonas).

Le prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) laissa aux hommes la faculté de choisir entre l'Islam et leur religion d'origine. Ceux qui décidaient de garder leur religion contractait avec les musulmans un pacte qui leur garantissait leur religion, leur dignité et leurs biens. Ils jouissent ainsi de la caution d'Allah et du prophète et c'est pourquoi ils furent connus sous le nom de « gens de Dhimma (gens du pacte sous la protection des musulmans) »¹.

Burayda (qu'Allah soit satisfait de lui) dit : « Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) conseillait à chaque prince qu'il envoyait à la tête d'une armée ou d'un bataillon d'observer la piété d'Allah sur les siens et la bonté vis-à-vis des musulmans, puis il dit : Conquisez la terre au nom d'Allah, pour l'amour d'Allah, ne tuez que celui qui méconnaît Allah, conquisez sans abus ni perfidie, n'infligez pas de châtiments atroces, ne tuez pas les enfants. Proposez à l'ennemi polythéiste trois vertus, acceptez celle d'entre elles à laquelle ils optent. Appelle-les à embrasser à l'Islam, s'ils répondent favorablement, tu consens et tu leur proposes de déménager au quartier des Mouhadjirines (immigrants), tu les informes qu'ils ont les mêmes droits et devoirs que ces derniers s'ils acceptent de déménager chez eux. S'ils refusent de déménager, tu les informes qu'ils pourront avoir le même droit que les bédouins musulmans. Ainsi, ils se soumettront aux règles générales qui régissent les croyants. Ils ne bénéficieront pas de parts sur les butins de guerre à moins de participer avec les

1 - L'Islam et les non-musulmans : 60-61.

autres musulmans au Jihad. S'ils refusent, tu leur proposes le tribut (Djizya). S'ils acceptent, tu les laisses. S'ils refusent, remets-toi à Allah et déclare-leur la guerre »¹.

Cette orientation du prophète vient en application du texte divin. Allah dit : « *Pas de contrainte en religion ! La voie droite se distingue de l'erreur. Celui qui ne croit pas aux Taghout (fausses divinités) et qui croit en Allah, a saisi l'anse la plus solide et sans fêlure. Allah est celui qui entend et qui sait tout.* » (256- la Vache).

Le professeur américain Edwin Calgary dit à propos de ce verset : « Dans le Coran, il y a un verset qui déborde de vérité et de sagesse. Il est connu de tous les musulmans, les autres doivent le connaître. Je cite : « Pas de contrainte en religion »².

Ce verset fut révélé au Prophète quand un groupe des Ansar, convertis à l'islam après qu'ils eurent été juifs et chrétiens, tentèrent de contraindre leurs enfants à embrasser à la nouvelle religion. Ce verset est venu le leur interdire³.

A l'examen de ce verset et la cause de sa révélation, nous comprenons qu'il est interdit de contraindre une personne à se convertir à l'islam, que le contraignant soit un père qui cherche le bien pour ses enfants ou que la personne contrainte soit un enfant ne doutant pas de la pitié de son père envers lui.

Des circonstances particulières pourront mener les enfants à se convertir à la religion de laquelle leurs pères essayaient de les en détourner. Des mères dont les enfants mourraient à bas âge faisaient de promesses de convertir l'enfant qui vivait au judaïsme ou au

1 - Sahih Muslim : 2/1357.

2 - Le Proche Orient : sa culture et sa civilisation : 163-164.

3 - Les causes de la révélation : El Wahidi ; 114-117.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

christianisme. Malgré ce vœu, l'islam interdit de les contraindre à se reconverter à l'islam¹.

Le Dieu de deux mondes dit : « *Dis : la vérité émane de votre Seigneur. Que celui qui le veut croie donc et que celui qui le veut soit incrédule ! Oui ! Nous avons préparé pour les injustes un feu dont les flammes les entoureront. S'ils demandent de l'eau, on fera tomber sur eux un liquide de métal fondu qui brûlera les visages. Quelle détestable boisson ! Quel abominable séjour !* » (29- la Caverne).

Les musulmans proposaient l'islam aux non-musulmans sans contrainte ni obligation. Leur but était de se forger une excuse auprès d'Allah d'avoir voulu les guider vers ce qui est juste.

Omar Ben El-Khattab dit à une vieille dame chrétienne : « *Embrasse l'islam et tu auras la paix. Allah a envoyé Mohammed pour annoncer la vérité. La dame lui répondit : Je suis vieille et de toute façon, il ne me reste pas grand chose à vivre. Omar dit : Allah soit témoin et il récita « Pas de contrainte en religion ! La voie droite se distingue de l'erreur »* » (256- la Vache).

En 680 de l'hégire, le roi Mansour Qalaoun obligea « les gens du pacte » à se convertir à l'islam. Les oulémas et les juges se mirent en colère contre cet acte. Six mois plus tard, le conseil des oulémas décidait qu'ils avaient été contraints à se convertir à l'islam. Et comme il n'y avait pas de contrainte en religion, ils pouvaient donc revenir à leur religion s'ils le désiraient. Beaucoup d'entre eux revinrent à leur religion d'origine³.

1 - Le pardon de l'occident avec l'islam : 67

2 - La civilisation arabe : 128, H (1).

3 - Le début et la fin : 17/573, 578.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

La doctoresse italienne Laura Fichia Faglery dit : « Dès que les musulmans conviennent d'un pacte avec les autres peuples, ils leur accordaient la liberté religieuse et s'abstenaient de contraindre leurs enfants à se convertir à la nouvelle religion. Les armées musulmanes n'étaient pas suivies d'essaims de missionnaires insistants et indésirables. Elles n'entouraient pas les prédicateurs de privilèges leur permettant de propager leur religion et de la protéger.

A une certaine époque, les musulmans sont allés plus loin en exigeant de ceux qui voulaient se convertir à la nouvelle religion de se présenter devant le juge et de déclarer qu'ils ne s'étaient pas convertis sous la contrainte ou pour un profit de ce bas-monde»¹.

L'islam ne s'est pas seulement contenté d'accorder aux non-musulmans la liberté de garder leur ancienne croyance, mais il leur a permis de pratiquer les rites de leur religion et de garder leurs lieux de culte.

Allah dit : *« Ceux qui ont été chassés injustement de leurs maisons, pour avoir dit seulement : 'Notre seigneur est Allah'. Si Allah n'avait pas repoussé certains hommes par d'autres, des ermitages auraient été démolis, ainsi que des synagogues, des oratoires et des mosquées où le nom d'Allah est souvent invoqué. Oui, Allah sauvera ceux qui L'assistent. Allah est, en vérité, fort et puissant »* (40-le Pèlerinage).

Les Califes conseillaient à leurs chefs de guerres de conserver leurs principes. Dans ses recommandations à Oussama Ben Zaid (qu'Allah soit satisfait d'eux), le Calife Abubakr (qu'Allah soit satisfait de lui) lui dit : « Je te recommande dix choses : Ne tue pas de femme, enfant, vieillard, n'abats pas d'arbre fruitier, ne dévaste

1 - La défense de l'islam : 35-36.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

pas les habitations, n'abats pas de mouton ou d'animal que pour ton repas, n'inonde pas de palmier et ne le brûle pas, n'abuse pas, n'effrayez personne. Vous allez rencontrer sur votre chemin des hommes qui ont consacré leur vie à leurs monastères, laissez-les à quoi ils se sont consacrés »¹.

Il est mentionné dans le pacte signé entre Omar Ben El-Khattab et les habitants d'Ilia (Jérusalem/Al Qods) : « Ceci est le pacte que le Serviteur d'Allah Omar, le commandeur des croyants, donna aux habitants d'Ilia : il leur accorda des garanties sur leurs personnes, leurs biens, leurs églises, leurs croix, leurs malades et les saints d'Ilia et à tous ceux qui sont de la même confession. Leurs églises ne seront pas habitées. Elles ne seront pas détruites. Leur superficie ne sera pas réduite, leurs croix et leurs biens seront protégés. Ils ne seront pas contraints de laisser leur religion. Aucun d'entre eux ne sera opprimé. Les juifs ne seront pas associés à eux pour habiter Ilia².

Ces pactes et conventions signés avec les non-musulmans se sont transformés en une conduite pratique, se traduisant par le respect de leurs cultes, leurs lois et leurs coutumes. Les gens du pacte ne sont nullement contraints à se convertir à l'Islam. Cette liberté de conscience a eu un effet sans pareil sur les non-musulmans, car ils n'étaient pas habitués, du temps de leurs anciens maîtres à un tel comportement de respect pour leur dignité.

Gustave le Bon disait des Califes musulmans : « L'ingéniosité politique des premiers Califes n'était pas moindre que leur ingéniosité guerrière acquise très vite. Ils ont su s'abstenir de contraindre les gens à quitter leurs religions. Ils ont su éviter de recourir à l'épée contre ceux qui refusent de s'islamiser. Ils ont

1 - Les grandes traditions : Baihaki ; H 16645, l'histoire de Tabari : 3/210.

2 - L'histoire de Tabari : 3/159.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

annoncé partout leur respect pour les cultes des autres peuples, leurs coutumes et leurs traditions. Ils ont accepté en contrepartie de cela un tribut moindre que celui qui était imposée par les anciens maîtres à ces peuples¹.

Depuis l'époque des Califes rachidites, les Juifs et les Chrétiens pratiquaient leurs rites religieux en toute liberté et en toute sécurité. En application aux accords et pactes signés sous le règne d'Abou Bakr et Omar (qu'Allah soit satisfait d'eux), en exemple du pacte de réconciliation conclu entre Omar et les habitants d'Ilia (Jérusalem/Al Qods)², les musulmans accordèrent leur protection aux églises chrétiennes et ils s'abstinrent de leur porter atteinte.

Les musulmans ont protégé les cathédrales des chrétiens, ils ne leur ont pas porté de mal. Le patriarche Nestorien Yaf III écrivait dans la lettre à l'archevêque Rivardcher, chef des évêques de Perse : « Les Arabes à qui Dieu a donné le pouvoir dans cette basse vie, voient le bien dont vous jouissez, ils sont entre vous comme vous le savez. Malgré tout, ils ne combattent pas le christianisme. Au contraire, ils font preuve de sympathie envers notre religion, ils respectent nos prêtres et les saints de Dieu. Ils font des dons aux églises et aux gens »³.

Le Calife El-Walid Ben Abdel-Malick s'empara de la cathédrale Saint-Jean pour agrandir la mosquée. Quand Omar Ben Abdelaziz lui succéda, les Chrétiens se plaignirent auprès de lui de l'acte de Walid. Il écrivit à son représentant pour lui ordonner de leur restituer ce qui fut confisqué de leur terre.

1 - La civilisation arabe : 134

2 - Les minorités religieuses et la solution islamique : Youssef Kardaoui :13.

3 - La prédication à l'islam : 98-99.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Le représentant allait mettre en exécution la décision du Calife mais les Chrétiens parvinrent à un compromis avec le représentant et acceptèrent d'être dédommagés¹. Il est historiquement connu que la place dite du mur des lamentations par les Juifs était dissimulée sous des tas d'immondices.

Le Calife ottoman, le sultan Souleymane El Qanouny, envoya un écrit au gouverneur de Jérusalem (Al Qods) dans lequel il lui ordonna d'enlever les saletés et de nettoyer les lieux. Il autorisa ensuite les juifs de visiter le mur².

D'ailleurs les équitables parmi les occidentaux ont reconnu cette tolérance islamique. Gustave le bon dit : « Mohammed fit preuve de tolérance remarquable envers les Juifs et les chrétiens. Chose que les adeptes des autres religions tels le Judaïsme et le christianisme notamment ont reconnu. Les Califes de Mohammed ont suivi la tradition de leur maître.

Bien qu'ils soient sceptiques et peu croyants, quelques chercheurs européens ayant lu l'histoire arabe ont reconnu la tolérance et la modération islamique »³.

L'Italienne Laura Fichia Faglery dit : « Il a été accordé à ces peuples la liberté de préserver leurs anciennes religions et coutumes à condition qu'ils acceptent de verser un tribut juste connu sous le nom de (Djizya). Ce tribut était moindre que celui qui était imposé aux musulmans eux-mêmes par leurs gouvernements. En contrepartie, les citoyens surnommés « gens de pacte » jouissaient d'une protection qui ne différait en rien de celle réservée aux musulmans eux-mêmes.

1 - Les non-musulmans dans la société islamique :32.

2 - Le pardon de l'occident avec les musulmans :67.

3 - La civilisation arabe : 128, tome (1).

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Considérant que les actes du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et des Califes rachidites se sont transformés par la suite en lois obligatoires, nous n'exagérons pas en disant que l'islam ne s'est pas seulement contenté de faire preuve de tolérance religieuse, mais il est allé plus loin faisant de cette tolérance une loi »¹.

Gustave Lepage rapporta l'expression de Robertson qui dit « Les musulmans étaient les seuls à réunir le zèle pour leur religion et la tolérance envers les adeptes des autres religions. Bien qu'ils aient brandi leurs épées pour la propagation de leur religion, les Arabes ont laissé ceux qui ont refusé de se convertir, libres de conserver les enseignements de leur religion »².

Le spécialiste des études orientales, Sir Thomas Arnold dit : « Nous n'avons pas eu connaissance de tentatives systématiques de contraindre les autres communautés non-musulmanes à se convertir à l'islam ou de discrimination systématique visant à extirper le christianisme. Si les Califes avaient exécuté de pareils plans, ils auraient supprimé le christianisme aussi facilement que Ferdinand et Isabelle avaient déraciné l'islam de l'Espagne ou que Louis XIV avait fait du protestantisme une confrérie dont les adeptes étaient punis en France ou bien aussi facilement que les juifs furent interdits de séjour en Angleterre pour 350 ans.

Les églises orientales étaient coupées du reste du monde chrétien. Elles n'avaient pas de soutien extérieur. On les considérait, en Occident, comme des confessions séparatistes. Le fait que ces églises soient restées jusqu'à nos jours porte en lui-même des

1 - Défendre l'Islam : 34-35.

2 - La civilisation arabe : 128, tome(1).

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

preuves solides de la politique de tolérance adoptée par les états musulmans envers elles¹.

L'écrivain américain Lothrop Stoddard dit : « Le Calife Omar consacrait aux lieux saints la meilleure des protections. Ses successeurs ont suivi sa politique. Ils n'ont jamais dérangé les chrétiens et n'ont pas humilié les groupes de pèlerins chrétiens qui arrivaient à Jérusalem de tout bord du monde chrétien »².

Les non-musulmans ont jouit de la tolérance des musulmans sans pareille dans d'autres confessions. Les chrétiens de Syrie écrivaient à Oubeïd Allah ben Eljarah (Qu'Allah soit satisfait de lui), qui était chef de l'armée musulmane à la conquête de Syrie, au camp Fahl. Ils lui dirent « Ô musulmans ! Vous êtes meilleurs pour nous que les Romains, bien que ces derniers soient de la même religion que nous. Vous respectez nos engagements, vous avez plus pitié envers nous, vous êtes justes et votre gouvernement est meilleur, mais ils nous ont vaincus et ont usurpé nos terres »³.

Richard Stebbins dit des chrétiens sous le règne des Turcs : « Ils (les Turcs) ont permis à tous les chrétiens, les Grecs et les latins de préserver leurs religions et de gérer leurs consciences selon leurs vœux. Ils leur ont laissé les cathédrales dans lesquelles ils pouvaient pratiquer leurs rites à Constantinople et ailleurs, ce qui s'opposait à ce qui se passait en Espagne, où on ne nous obligeait pas uniquement à assister aux cérémonies papistes mais notre vie et celle de nos enfants étaient en danger »⁴.

1 - La prédication de l'Islam : 98-99.

2 - Le monde musulman au présent Steward : 1/13-14.

3 - La conquête de la Syrie : Ouzdi El-Basry, 97 ; voir aussi, le Dr Ahmed Mohammed El-Houfi, 57.

4 - Les minorités religieuses et la solution islamique : 56-57.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Thomas Armand écrit dans son livre (La prédication en islam) que beaucoup de gens en Italie aspiraient à une gouvernance turque pour pouvoir bénéficier de la liberté et de la tolérance dont jouissaient, dans le passé, les citoyens de l'Etat turc et dont les Italiens étaient privés sous le règne des Etats chrétiens¹.

Les citoyens byzantins répétaient les paroles de l'un de leurs chefs religieux : « Il serait plus intéressant pour nous de voir le turban turc dans notre ville que de voir la couronne du pape »².

Thomas Arnold révèle qu'à la fin du XV^{ème} des groupes des juifs fuyaient l'Espagne et ne trouvaient d'autre issue que d'aller en Turquie³.

Gustave Lepoint dit : « La justice entre les peuples était la devise politique des Arabes. Ils accordèrent aux hommes la liberté religieuse et protégèrent les évêques romains et latins de telle sorte que ces derniers avaient connu la paix et la sécurité dont ils ne jouissaient auparavant⁴.

Nous pouvons donc dire que le fait que les non-musulmans soient restés depuis des siècles en Syrie, en Egypte et chez les Maures en Espagne est une preuve indéniable de la tolérance de l'Islam. Cette tolérance a par contre contribué à la disparition de l'Islam dans certains nombres de pays telle que l'Andalousie. Le comte Henry de Castray dit : « L'une des causes de la chute de l'Etat arabe était la tolérance des musulmans et leur bonté »⁵.

1 - La prédication en Islam : 183.

2 - L'empire byzantin : Normand Spitz, 391.

3 - la prédication en 'Islam : 183.

4 - la Civilisation arabe : 152.

5 - l'Islam : 49.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Les Chrétiens ont profité de la faiblesse des musulmans en Andalousie pour les attaquer, les massacrer et les expulser. Le Français Etienne Denier dit à ce propos : « Les musulmans n'ont jamais utilisé la force en dehors des frontières du Hidjaz, comme le croient beaucoup de gens, pour contraindre les autres à se convertir à l'islam. L'existence des chrétiens en Espagne en témoigne. Les chrétiens ont vécu en sécurité et jouissaient de la liberté de religion durant les huit siècles de règne islamique. D'ailleurs, quelques-uns d'entre eux ont accédé à de très hauts postes dans la cour de Cordoue. Dès leur accession au pouvoir, ces mêmes chrétiens se firent pour objectif principal d'exterminer les musulmans¹.

Lothrop Stoddard racontait qu'un ministre ottoman dit: « Nous les musulmans, Turcs, Arabes et autres, nous pourrions être fanatiques mais pas au point de chercher l'extermination de notre ennemi, même si cela nous est tout à fait possible. Cet acte ne nous vient même pas à l'esprit. Il se peut que l'un de nous en soit tenté. Il trouvera alors contre lui toute la nation, comme c'était le cas avec le sultan ottoman Salim Premier. Le Cheikh de l'islam lui dit : « Tu n'as aucun droit sur les Chrétiens et les Juifs) part de percevoir le tribut (Djizya). Tu n'as pas à les déranger dans leur pays ». Le Sultan revint sur sa décision et se soumit à la loi. C'est pourquoi les Chrétiens, les Juifs, les Sabéens, les Samaras, les Mazdéens en grand nombre, avaient les mêmes droits et devoirs que les musulmans. Vous les Européens, vous n'avez pu supporter l'existence d'un seul musulman parmi vous. Vous avez exigé que celui qui veuille rester parmi vous se convertisse au christianisme. Il y avait en Espagne des millions de musulmans, tout autant dans le sud de la France et des centaines des milliers d'entre eux au Nord et au sud de l'Italie. Ils avaient vécu là-bas des siècles. Vous les

1 - Mohammed, le messager d'Allah : 332.

avez exterminés au point qu'il n'en reste pas une seule personne musulmane dans ces pays. J'ai fait le tour de toute l'Espagne mais je n'ai pas vu sur mon passage une seule tombe de musulman reconnue comme telle »¹.

3 : Leur droit de préserver leurs lois²:

L'islam était très clément avec ceux ne se sont pas convertis. Ces derniers n'ont pas été contraints de se soumettre à la loi islamique. Ils ont été exonérés de la Zakat qui est l'un des piliers de l'islam. Le musulman qui s'abstient de payer la Zakat et prétend qu'il n'y est pas soumis est considéré comme étant mécréant et mérite d'être exécuté.

Ils ne sont pas soumis, d'autre part, au (Djihad) bien que la guerre sainte soit l'un des moyens de propagation de l'islam et que cela bénéficie à tous les citoyens de l'Etat islamique. Ils sont exonérés de ces deux piliers parce qu'ils payent un tribut modeste en contrepartie de cette exonération.

Ce tribut modeste est perçu en contrepartie de cette exonération. Sir Thomas Arnold dit : « Ce tribut était très modeste de telle sorte qu'ils (les non-musulmans) ne sentaient même sa charge,³ si on prenait en considération le fait que, grâce à lui, ils étaient dispensés du service militaire obligatoire auquel leurs concitoyens musulmans étaient soumis »⁴.

¹ - Le monde islamique au présent : 3/210.

² - Les minorités religieuses et la solutions islamique : 13-19.

³ - Les riches payaient 48 dirhams chacun, la classe moyenne 24 et les pauvres 12 dirhams. Voir les grandes traditions : Baihakhi : 9/196, le Moussannaf d'Abouchaïba : 2/430. les biographies des célèbres de la noblesse : 2/321.

⁴ - La prédication à l'islam : 77.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

L'islam a permis aux non-musulmans d'organiser leur vie sociale sur la base de leurs lois particulières comme c'était le cas pour le mariage, le divorce...etc.

La loi islamique stipule qu'en matière pénale, les non-musulmans ne sont condamnés que pour les actes à l'interdiction desquels ils croient tels que le vol et l'adultère. Ils ne doivent pas être condamnés pour les actes qu'ils croient licites telle que la consommation d'alcool et de viande de porc¹.

Le commandeur des croyants Omar Ben Abdelaziz trouva illogique que les non-musulmans ne suivent pas les musulmans sur le plan social et demeurent soumis à leur règles religieuses qui différaient des règles de l'islam. Il écrit à l'Imam Hassan El-Basry pour le consulter et lui dit « Pourquoi les Califes orthodoxes ont laissé les gens du pacte à leur « mariages tabou, consommation de boissons alcoolisées et de viande de porc ». Hassan Elbassry (Que Dieu l'accepte en sa clémence) répondit : « Ils payent le tribut afin qu'on les laisse sur ce qu'ils sont. Tu suis la charia et n'es pas innovateur. Salut »².

Les gens du pacte avaient leur tribunal spécial auquel ils pouvaient recourir s'ils le voulaient. Ils pouvaient également recourir aux tribunaux islamiques, comme en témoigne l'histoire. Les musulmans devaient rendre justice dans les cas où les non-musulmans avaient recours à leurs tribunaux. Allah dit à son prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) : **« S'ils viennent à toi, juge entre eux, ou bien détourne-toi d'eux. Si tu te détournes d'eux, ils ne te nuiront en rien. Si tu les juges, juge-les avec équité. Allah aime ceux qui jugent avec équité »** (42-La Table Servie).

1 - Les droits des gens du pacte dans l'Etat islamique : 20-21.

2 - Idem

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

L'historien occidental Adams Metz écrit dans son livre (La civilisation islamique au IV^e siècle Hégire) : « Etant donné que la loi islamique était spécifique aux musulmans, l'Etat islamique laissa les non-musulmans soumis à la compétence de leurs tribunaux spéciaux. Ces tribunaux étaient des tribunaux cléricaux présidés par les chefs spirituels qui occupaient les postes de juges. Ces juges spirituels ont rédigé un grand nombre de lois qui ne régissaient pas seulement le mariage mais tous les autres domaines tels que l'héritage et les autres conflits dont les parties étaient des chrétiens et sans que cela ne touche pas aux intérêts de l'Etat »¹.

Il est clair que l'islam n'a pas sanctionné les non-musulmans pour des actes non interdits par leurs lois telle que la consommation de l'alcool et de la viande de porc, interdite en islam.

Il va sans dire que la tolérance islamique avec les autres confessions n'avait pas de semblable dans les autres systèmes et religions. Gustave Lepage écrit dans son livre (La civilisation arabe)² : « Il était possible que les Arabes commettent lors de leurs premières conquêtes des abus et les mêmes injustices perpétrées habituellement par les conquérants, comme de maltraiter les populations vaincues et de les obliger à se convertir à leur religion dont ils voulaient la propagation à travers le monde ...

Les Arabes ont pu éviter cet abus. Les premiers Califes avaient de l'intelligence politique, très rare chez les adeptes de nouvelles religions, pour réaliser que les croyances et les religions ne s'imposent pas par la contrainte. C'est ainsi qu'ils traitèrent les habitants de Syrie, d'Egypte, d'Espagne et de toutes les régions conquises avec compassion. Ils leur permirent de pratiquer leurs religions. Les autochtones devaient verser un tribut très modeste en

1 - La civilisation islamique au quatorzième siècle de l'hégire : 1/67.

2 - p. 605. voir aussi : les minorités religieuses et la solution islamique : 54.

comparaison à ce qu'ils versaient auparavant. En contrepartie, leur sécurité était assurée. En vérité, jamais ces nations ne connurent de conquérants aussi tolérants et indulgents comme les Arabes ni une religion comme la leur. »

4 : Leur droit à la justice:

L'islam est la religion de la justice. Allah exigea des mesures et des poids très exacts afin que les gens opèrent méticuleusement et évitent de commettre des abus et des actes injustes. Allah dit : *« Il a élevé le ciel. Il a établi la balance. Ne fraudez pas la balance »*. (7-9- le Miséricordieux). Allah dit aussi : *« Nous avons envoyé nos prophètes avec des preuves indubitables. Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la Balance afin que les hommes observent l'équité. Nous avons fait descendre le fer qui contient pour les hommes une véhémence vigoureuse et des avantages afin qu'Allah, dans son mystère, connaisse celui qui le secourt, lui et ses prophètes. Allah est fort et puissant »* (25-Le fer).

Allah ordonna aux musulmans d'être justes même si c'est cela nuisait à leurs personnes ou à leurs proches.

Allah dit : *« Ô vous qui croyez ! Pratiquez avec constance la justice en témoignage de fidélité envers Allah, et même à votre propre détriment ou au détriment de vos pères et mères et de vos proches, qu'il s'agisse d'un riche ou d'un pauvre, car Allah a la priorité sur eux deux. Ne suivez pas les passions au détriment de l'équité ; mais si vous convoyez ou si vous vous détournez, sachez qu'Allah est bien informé de ce que vous faites »*. (135- les Femmes).

Allah dit : *« Allah vous ordonne de restituer les dépôts et de juger selon la justice, lorsque vous jugerez entre les hommes. Ce à quoi Allah vous exhorte est vraiment bon. Allah est Celui qui entend et qui voit parfaitement. »* (58- les Femmes).

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Allah les oblige à rendre justice même à l'avantage des ennemis de leurs parents, amis et compagnons. Allah dit : *« O vous qui croyez ! Tenez-vous fermes comme témoins, devant Allah, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. Soyez justes ! La justice est proche de la pitié ! Craignez Allah ! Allah est bien informé de ce que vous faites »* (8- la Table Servie).

Pour complément de traitement aux non-musulmans, leur ayant laissé la liberté de choisir entre avoir recours à leurs tribunaux ou aux tribunaux des musulmans, l'islam affirme l'égalité entre eux et les musulmans quand ils acceptent de recourir aux tribunaux musulmans. Allah dit : *« S'ils viennent à toi juge entre eux ou bien détourne-toi d'eux, si tu les juges, juge-les avec équité. Allah aime ceux qui jugent avec équité »* (42- La Table Servie).

A titre d'égalité, la main du musulman est coupée s'il vole le bien de l'un des gens du pacte, ainsi sera puni, l'un d'eux, qui vole le bien du musulman. Le musulman est puni pour injure portée à l'égard d'un non-musulman¹.

L'histoire témoigne des exemples de justice rendue à l'égard des non-musulmans. En voici quelques-uns.

Un des Ansars du nom de Touma Ben Oubeiriq qui était l'un des fils de Zoufar Ben Harith vola un bouclier appartenant à l'un de ses voisins Khoutada Ben El-Numan. Il mit le bouclier dans un sac contenant de la farine. La farine filtra par le trou dans le sac. Il se rendit chez un Juif, Zaïd Ben Elsamine, la farine laissant une traînée de derrière lui. On chercha en vain le bouclier chez Touma qui jura de ne pas l'avoir pris et qu'il n'en savait rien.

1 - Les droits des non-musulmans dans l'Etat islamique : 19-20.

Les propriétaires du bouclier dirent : Il a profité de notre inattention pour le prendre. Nous le suivîmes, il rentra chez lui et nous trouvâmes des traces de farine.

Quand il jura, ils le laissèrent partir. Ils suivirent les traces de la farine qui les amenèrent à la maison du Juif. Ils prirent, le Juif qui protesta que c'était Touma Ben Oubeiriq qui lui remit le bouclier. Un groupe de Juif témoigna en sa faveur. Beni Zoufar, les parents de Touma dirent : Allons chez le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui). Ils allèrent voir le Prophète, le mirent au courant et lui demandèrent de défendre leur fils. Ils lui dirent au prophète que si tu ne le faisais pas, notre compagnon sera compromis et déshonoré et le juif innocenté. Le Prophète faillit punir le juif¹. Allah révéla alors au Prophète des versets pour innocenter le Juif et faire des reproches à ceux qui l'accusèrent à tort. Ces versets seront récités pour toujours dans le Coran pour faire de la justice un chemin à suivre avec tous les gens sans distinction, qu'ils soient musulmans ou non.

Allah dit : « Nous avons fait descendre à toi le Livre avec la vérité, afin que tu juges entre les hommes d'après ce qu'Allah te fait voir. Ne sois pas l'avocat des traîtres ! Demande pardon à Allah. Allah est Celui qui pardonne, il est Miséricordieux. Ne discute pas en faveur de ceux qui se trahissent eux-mêmes. Allah n'aime pas celui qui est traître et pécheur. Ils voudraient se cacher des hommes, mais ils ne chercheront pas à se cacher d'Allah. Allah est auprès d'eux lorsqu'ils tiennent la nuit des propos qu'Allah n'agrée pas, Lui, dont la science s'étend à tout ce qu'ils font. Voilà que vous avez soutenu en ce monde des controverses en faveur des impies. Qui donc prendra leur défense

1 - Les causes des révélations : El-Wahidi, 210-211.

devant Allah, le jour de la résurrection ? Qui sera leur protecteur ? » (105-109-Les Femmes).

L'histoire, précédemment racontée, du copte avec le fils d'Amr Ben El-Ass,¹ quand ce dernier était gouverneur d'Egypte témoigne aussi de la justice islamique. Son fils frappa de son fouet un copte en disant : « Encaisse et je suis le fils des dignes ». Le copte vint se plaindre chez le prince des croyants Omar Ben El Khattab à Médine. Le Calife appela Omar Ben El-Ass et son fils. Il donna le fouet au copte et lui dit : « Frappe le fils des dignes ». L'Egyptien le frappa. Quand il finit, Omar lui dit : « Frappe aussi sur la calvitie d'Amr, son fils ne t'a frappé qu'en s'appuyant sur le pouvoir de son père ». Le copte dit : « J'ai frappé celui qui m'a frappé ». Omar commenta : « Ô Amr quand est-ce que vous avez rendu les hommes des esclaves, alors que leurs mères les ont procréés libres. »

L'histoire suivante raconte le conflit opposant Ali Ben Abitalib, au moment où il était commandeur de croyants, à un Juif. Les deux adversaires s'adressèrent au juge Choureih Ben El-Harith El Kindi. Choureih lui-même racontait l'histoire. Il dit : « Quand Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) alla faire la guerre à Mouawiya (Qu'Allah soit satisfait de lui), il ne trouva pas son bouclier. A son retour il trouva le bouclier entre les mains d'un Juif en train de le vendre au marché qui se tenait le mardi à Koufa. Ali dit au Juif : « Ce bouclier est le mien, je ne l'ai pas offert et je ne l'ai pas vendu ». Le juif répondit : « C'est mon bouclier, il est entre mes mains ».

Ali dit alors : « Seul le juge nous départagera ». Choureih rapporta : Ali et le Juif vinrent tous deux chez moi. Ali se mit à mes côtés et le juif devant moi. Ali dit : « C'est mon bouclier, je ne l'ai

1 - P. 20-22.

pas offert, je ne l'ai pas vendu ». Le juif répliqua : « C'est mon bouclier, il est entre mes mains ». Choureïh demanda à Ali s'il avait des témoins. Ali dit : « Hassan mon fils et Gounbour témoigneront que ce bouclier m'appartient ». Chouraih dit : « Ô Prince des croyants, le témoignage du fils en faveur du Père est rejeté ».

Ali dit : « Gloire à Allah ! Comment se fait-il que le témoignage de l'un des hommes du paradis soit rejeté ! J'ai entendu le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dire : « Hassan et Hussein sont les maîtres des jeunes du paradis »¹. Le Juif dit alors : « Le commandeur des croyants me traduit devant son juge et son juge tranche en ma faveur. Je témoigne que cette religion est vraie, je témoigne qu'il n'y a d'autre dieu en dehors d'Allah et que Mohammed est son serviteur et son messenger. Ce bouclier est le tien, Commandeur des croyants, il est tombé de tes effets de nuit »².

Un autre exemple de justice rendue en faveur de non musulmans. Le commandeur des croyants, Omar Ben Abdelaziz appela les gens à lui présenter leurs doléances. Un homme des gens du pacte, barbu et les cheveux blancs, se leva. Il dit : « Ô prince des croyants je te demande de me juger selon le Livre d'Allah ». « Qu'as-tu? », lui demanda Omar. Le vieux répondit : « El Abass Ben El-Walid Ben Abdel-Malick m'a usurpé ma terre ».

El Abass répliqua que c'était le prince de croyants El-Walid Ben Abdel-Malick qui lui avait donné cette terre et présenta le contrat de propriété qui confirmait ses dires. Omar dit au vieux : « Qu'en penses-tu » ? Le vieux conclut : « Ô prince des croyants, je te demande de mettre en œuvre le Livre d'Allah ». Omar dit : « Le livre d'Allah doit être exécuté au détriment du livre d'EL-Walid

1 - Les traditions du Tirmidhi : 5/656.

2 - Les nouvelles des juges : 2/200.

Ben Abdel-Malik. Lève-toi Abass et donne-lui sa ferme ». Abbas remit au vieux sa ferme¹.

Ce récit confirme le Hadith du Messager d'Allah (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) qui dit : « Le Jour de la résurrection, je suis l'adversaire de celui qui opprime qui que soit parmi les gens du pacte, le prive d'une partie de ses droits, le surcharge ou lui enlève un bien malgré lui. »².

L'histoire suivante racontée par l'historien Ibn Al-Athir³ va dans le même sens. Le prince Imadedine Zanki entra dans l'île Ibn Omar en hiver, il s'installa dans la forteresse et les militaires installèrent leur camp aux alentours de la citadelle. Le prince Ezzedine Aboubakar El-Doubaissi qui était un prince très influent et son conseiller étaient dans son cortège. Ce dernier prit possession de la concession d'un juif et en chassa son propriétaire. Le juif demanda au prince Zanki de lui rendre justice. Le prince se tourna vers El Doubaissi, le regarda durement et ordonna que l'armée quitte les lieux pour installer ses tentes ailleurs dans un terrain boueux. Il sortit avec elle pour rendre au Juif son dû.

Les musulmans accordaient une grande importance à honorer leurs engagements vis-à-vis des non-musulmans. Ils tenaient à leur accorder justice même dans des questions de pure forme et de procédures. La justice intégrale est une ligne de conduite que l'islam recommande même en présentant les doléances et en se tenant devant le juge. Si le juge néglige ce principe, l'adversaire musulman le lui rappelle. Un exemple éloquent. Un juif porta plainte auprès de Omar Ben Elkhattab contre Ali Ben Abitalib.

1 - L'histoire de Damas : 45/358.

2 - Les traditions d'Abi Daoud : le livre du Kharaj, du gouvernance et du Faye : 3/437.

3 - L'histoire de l'essor de l'Etat Abatakit : 74.

Omar appela Ali par son surnom et lui dit : « Père de Hassan, reste à côté de ton adversaire ». Ali alla s'asseoir le visage crispé de colère. Omar remarqua cela mais ne dit rien jusqu'à ce qu'il eut déclaré son jugement. Il dit ensuite à Ali : « N'as-tu pas aimé être traité au même pied d'égalité que ton adversaire » ? Ali répondit : « Non, mais j'ai été choqué que tu m'appelles par mon surnom sans traiter mon adversaire de la même manière. Ainsi tu ne nous as pas traités avec égalité. Je craignais que le juif croie que la justice n'est pas rendue entre les musulmans »¹. Il faut noter que les Arabes considèrent que l'usage d'un surnom est une manière d'honorer la personne. C'était le cas d'Omar qui appela Ali par son surnom 'Abou Al-Hassan'. C'est pour cela qu'Ali craignait que le juif ne doute que la justice ne soit pas rendue par les musulmans. Il voulait donc que son adversaire profite pleinement de la justice islamique, même dans les détails auxquels les autres risquent de ne pas prêter attention.

Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Quiconque d'entre vous sera chargé de juger entre les gens doit traiter les adversaires à égalité, dans sa manière de les regarder, sa position et ses gestes². Il ne doit pas baisser la voix à l'un d'eux plus qu'à l'autre »³.

Dans une autre lecture « Quiconque d'entre vous sera éprouvé de juger entre les gens ne doit pas faire asseoir l'un des adversaires dans une position plus confortable que celle de l'autre. Quiconque d'entre vous sera éprouvé de juger entre les gens doit craindre Allah dans son audience, l'attention qu'il porte aux adversaires et dans ses

1 - La tolérance de l'Islam : 64.

2 - Les traditions du Dar Khoutni : 4/131.

3 - Musnid Issac Ben Rahweh, 1/83.

gestes »¹. Un beau exemple à citer est celui du chef militaire Qutaïba Ben Muslim Elbahili (Que Dieu l'accepte en Sa clémence). Il était le conquérant des pays situés au-delà des deux affluents et de la Chine. Lorsqu'il conquiert Samarkand, il donna à ses habitants le Choix entre leur conversion à l'islam, le pacte ou la guerre. Vingt ans plus tard. Lorsque Omar Ben Abdelaziz devint Calife et que les habitants de Samarkand eurent des nouvelles de sa justice, ils demandèrent autorisation au gouverneur de leur ville Souleyman Ben Elsiry de se plaindre auprès de lui. Ils dirent : « Qutaïba nous a trahit, il était injuste envers nous, il a occupé notre pays. Qu'Allah fasse apparaître la justice et l'équité ! Autorise-nous à envoyer une délégation auprès du prince des croyants pour déposer plainte. S'il nous donne raison, nous obtiendrons notre droit ». Il leur accorda son autorisation.

La délégation arriva chez Omar qui leur remit une correspondance destinée à Souleyman Ben Abi Alsiry : « Les habitants de Samarkand ont fait recours pour avoir été lésés par Qoutaïba et renvoyés de leur terre. Dès réception de la présente missive, tu les introduis chez le juge. S'il leur donne raison, tu fais sortir les musulmans vers leur camp. Tu retournes à la situation de départ ». Le gouverneur leur nomma Djumaï Ben Hadir le juge de Naji. Ce juge ordonna que les Arabes quittent Samarkand pour leur camp. Les pourparlers reprurent de nouveau. Les deux camps aboutirent ainsi à une solution négociée. Les habitants de Samarkand acceptèrent la situation comme telle et n'optèrent pas pour la guerre.

1 - Musnid : Abi Yaela ; 10/264 et Elfirdaws Bimaethur Alkhattab: 1/337.

Les sages d'entre eux dirent : Nous avons cohabité avec ces gens, nous avons fait la guerre et vaincu ensemble, nous leur avons donné confiance, ils en ont fait de même. Si le jugement nous donne raison, nous revenons à la guerre dont l'issue est incertaine et si le juge nous déboute, nous n'aurons gagné que leur animosité. Ils laissèrent les choses telle qu'elles sans rien changer¹.

Ainsi, la majorité de ceux qui se sont convertis à l'islam l'ont fait après avoir vu la justice des musulmans et de leurs Califes. Il faut aussi noter que les musulmans respectaient les droits des non-musulmans, ils rappelaient les gouverneurs à la raison, dès que ces derniers tentaient de les en priver.

A titre d'exemple la décision du Calife Omeyyade Al-walid Ben Yazid d'expulser les gens du pacte de Chypre et de les installer en Syrie. Les Oulémas lui exprimèrent alors leur désaccord considérant cet acte comme une injustice.

Lorsque son fils Yazid lui succéda, les oulémas lui demandèrent de rapatrier les gens de Chypre chez eux, ce qu'il fit. Le Calife Yazid est considéré comme l'un des plus justes des Califes Omeyyades. On dit que les plus justes parmi les fils de Mirwan étaient le Balafre et l'Informe c'est-à-dire Omar Ben Abdelaziz (Qu'Allah soit satisfait de lui) et Yazid Ben El-Walid (Qu'Allah lui accorde sa miséricorde)²

Un des exemples frappants à ce titre est la position prise par l'imam El-Awzaï vis-à-vis du gouverneur abbasside de son temps. Ce dernier déplaça des gens du pacte du Mont- Liban, lorsque quelques-uns d'entre-eux se révoltèrent contre le collecteur d'impôts. Le gouverneur était Saleh Ben Abdallâh Ben Abass, un

1 - L'histoire de Tabri : 8/138-139.

2 - Les conquêtes : 214.

proche-parent du Calife. El-Awzai lui écrit une longue missive dans laquelle il lui dit : « Comment généralisez-vous le châtement pour des actes individuels ? Vous les faites expulser de leur pays ? La justice divine dit : « Nul ne sera chargé du fardeau d'un autre » (38-l'Etoile). Chacun d'entre-nous est tenu de se limiter à suivre les prescriptions et les recommandations du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) qui dit « Je suis l'adversaire de celui qui opprime l'un des gens du pacte »¹. Puis il dit enfin dans son message : « Ils ne sont pas des esclaves pour que tu aies le droit de les faire déplacer d'un pays à autre. Ils sont libres, ce sont des gens du pacte »².

Un grand nombre de savants et de notables des autres nations ont reconnu l'équité de l'islam et des musulmans envers les non-musulmans partout et en toutes époques, ce qui n'a rien de pareil dans les autres religions, gouvernements et nations. Les musulmans ont laissé dans ce domaine des témoignages éloquentes dans les annales de l'histoire.

Commentant les enseignements de l'islam, le célèbre historien britannique Herbert Georges Wales dit : « Ils ont fondé dans notre monde des traditions solides de justice. Ils incitent les gens à faire preuve de générosité et de tolérance. Ils sont en outre de caractère humain et peuvent être mis en vigueur. Ils ont créé une communauté humaine dans laquelle la cruauté et l'injustice sociale sont moindres que dans toute autre communauté précédente »³.

1 - Les grandes traditions du Baïhaki : 9/205.

2 - Les non-musulmans dans la société musulmane : 31.

3 - Les merveilles de notre civilisation : Dr Mustapha Assibaï ; 146.

Dans son récit des conflits ayant opposé les chrétiens de Syrie et d'Égypte au premier siècle du règne de l'Islam, Sir Thomas Arnold écrit dans son célèbre livre (L'appel à l'islam) : « Les principes de tolérance en Islam interdisent les actes qui prônent l'injustice. Les musulmans recommandent de traiter leurs concitoyens chrétiens avec justice et équité.

A la conquête de l'Égypte par exemple, les Jacobins ont profité du renversement du pouvoir byzantin pour priver les orthodoxes de leurs églises. A leur arrivée, les musulmans restituèrent ces églises à leurs propriétaires légaux après que ces derniers eurent justifié de leur possession »¹. Le spécialiste d'Orient sicilien Amary dit : « Les vaincus parmi les habitants de l'île (les Siciliens) étaient satisfaits et heureux sous le règne des princes arabes musulmans, leur situation était meilleure que celle de leurs confrères italiens sous le règne des Allemands et des Français »².

Nazmi Loga dit « Je ne vois pas de loi plus équitable et plus opposée à l'injustice et au fanatisme que la loi qui dit « Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices » (8-la Table Servie). Quelle serait la personne qui prétend être digne et croire en un autre principe ou une religion de moindre droiture et élévation ! »³.

5^e Le droit de préserver leur vie, leurs biens et leurs honneurs:

L'islam assure à l'homme les droits fondamentaux indispensables à la vie, le droit à la vie, aux biens, à l'honneur, à la raison. Sont égaux sur ses droits, les musulmans et les non-

1 - La prédication en Islam : 87-88.

2 - L'islam la religion de l'instinct éternel : 290.

3 - Mohammed le messager et le message : 26.

musulmans qu'ils soient citoyens ou étrangers. Ce sont des droits protégés qu'on ne peut violer sans raison légale. Les non-musulmans sont égaux avec les musulmans. Il n'est permis de tuer un non-musulman que par sanction légale. Allah dit : « *Dis, venez ! Je vous dirai ce que votre seigneur vous a interdit : Ne lui associez rien, soyez bons envers vos parents, ne tuez pas vos enfants par crainte de la pauvreté ; nous vous accorderons votre subsistance avec la leur, éloignez-vous des péchés abominables, apparents ou cachés, ne tuez personne injustement ; Allah vous l'a interdit. Voilà ce que Allah vous recommande, peut être comprendrez-vous* » (151- Les Troupeaux).

Allah dit également : « *C'est pourquoi nous avons prescrit aux fils d'Israël : Celui qui a tué un homme qui lui-même n'a pas tué, ou qui n'a pas commis de violence sur la terre, est considéré comme s'il avait tué tous les hommes et celui qui sauve un seul homme est considéré comme s'il avait sauvé tous les hommes* » (32- la Table Servie).

Le prophète Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit dans son discours le jour d'Arafat : « Vos vies, vos biens et vos honneurs vous sont sacrés comme le sont votre jour-ci, dans votre pays-ci, dans votre mois-ci »¹. Cette interdiction n'est pas seulement spécifique aux musulmans puisque le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Quiconque tuera une personne liée par un pacte ne sentira même pas l'odeur du paradis qui se sent à 40 ans de marche »².

1 - le Sahih de Boukhari : 2/191.

2 - Idem : 8/48.

Il est prohibé de maltraiter, de quelque manière qu'il soit, un non-musulman sans droit. On ne doit nullement porter préjudice à son honneur, à ses biens, on ne peut pas lui nuire ou le tuer à moins que pour exécution d'une sanction légale.

On raconte qu'un musulman tua un homme des gens du pacte. On soumit l'affaire au Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui). Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Je suis le premier à devoir respecter ses engagements ». Il ordonna l'exécution de l'homme¹.

Sous le règne d'Omar Ben El-Khattab, (Qu'Allah soit satisfait de lui) un homme de la tribu de Ben Bakr Ben Waïl tua un des gens du pacte à Héra. Omar ordonna qu'on remette le tueur aux parents de la victime pour l'exécuter. Il leur fut remis et ils l'exécutèrent².

On raconte avoir traduit un musulman ayant tué un des gens du pacte devant le Calife Rachidite Abou-Hassan Ali Ben Abi Talib (Qu'Allah soit satisfait de lui). Les preuves de sa culpabilité étant retenues, il ordonna donc son exécution. Le frère de la victime arriva et annonça qu'il lui pardonnait. Le Calife lui demanda si on l'avait menacé ou si on lui avait fait peur. Il répondit que non, mais que le fait de le tuer ne lui rendait pas son frère. « Ils m'ont fait une proposition que j'ai acceptée », dit-il. Le Calife lui dit : « Tu sais mieux ce qui te convient. Quiconque est lié à nous par un pacte est considéré comme étant des nôtres, son sang est protégé comme notre sang et les dommages et intérêts qui lui sont dus sont pareils

1 - Les traditions du Darkhutni.

2 - Les droits des non-musulmans dans l'Etat islamique : Moudoudi ; 81.

aux nôtres ». Dans une version : « Ils paient le tribut pour que leur sang et leurs biens soient protégés comme les nôtres »¹.

Le juge Abubakr Ben Omar Ben Hazim Al Ansary ordonna l'exécution d'un musulman qui avait tué un des gens du pacte². La Guerre sainte en Islam connue sous le nom de Djihad n'est autorisée que pour des raisons justifiées et pour de nobles fins et ne peut être déclenchée que dans les conditions suivantes :

1- La guerre sainte ne doit être déclenchée que pour répondre à une agression. Allah dit : « **Combattez dans le chemin d'Allah ceux qui luttent contre vous. Ne soyez pas transgresseurs. Allah n'aime pas les transgresseurs** » (190- La Vache) Allah dit aussi : « **Le mois sacré, contre le mois sacré. Toute profanation tombe sous la loi du Talon. Soyez hostiles envers quiconque vous est hostile dans la mesure où il vous est hostile. Craignez Allah ! Sachez qu'Allah est avec ceux qui le craignent** ». (194-La Vache).

2- Elle peut être déclarée pour réprimer ceux qui violent les traités et les accords. Allah dit : « **S'ils violent leurs serments, après avoir conclu un pacte, s'ils attaquent notre religion, combattez alors les chefs de l'infidélité. Ils ne respectent pas leur serment. Peut-être cesseront-ils** » (12-le Repentir).

3- Elle peut être décidée en dissuasion pour ceux qui font obstacle à la propagation de l'islam. Allah dit « **Combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de sédition et que le culte d'Allah soit rétabli, s'ils s'arrêtent, cessez de combattre, sauf contre ceux qui sont injustes** » (193- la Vache) .

1 - Les grandes traditions : 8/34. les traditions de Darkhutni : 2/350. voir aussi, les non-musulmans dans la société islamique :13.

2 - Les nouvelles des juges : 1/139.

4- Elle peut être déclarée pour secourir les opprimés et lever l'injustice dont souffrent les opprimés.

Allah dit : « *Pourquoi ne combattez-vous pas dans le chemin d'Allah, alors que les plus faibles parmi les hommes, les femmes et les enfants disent : Notre seigneur ! Fais-nous sortir de cette cité dont les habitants sont injustes. Donne-nous un protecteur choisi par Toi ! Donne-nous un défenseur choisi par Toi* » (75- les Femmes).

L'Indien Benji Rodrigue écrit « L'islam n'a autorisé son prophète à faire la guerre que pour lever l'injustice, l'oppression et pour lever les obstacles qui freinent la propagation de l'Islam. Cette propagation n'oblige pas les gens à se convertir, elle les invite à cela, leur laissant la liberté de choisir. Ceux qui se sont convertis à l'Islam l'ont fait par conviction. Ils étaient prêts à mourir pour le défendre. L'Islam est la religion de la paix avec Allah et avec les hommes¹.

Je tiens encore à dire que les non-musulmans ont le droit de préserver leurs biens. Quiconque les en prive sera puni en lui faisant couper la main. Celui qui commet des contraventions à leurs dépendants sera puni par la peine appropriée. Celui qui contracte un crédit chez eux doit le rembourser et le récalcitrant sera puni.

Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Les biens des gens du pacte ne peuvent être confisqués sauf de droit. »².

Saasaa Ben Maamiya demanda à Abdallâh Ben Abbas : « Sur notre passage, nous rencontrons les gens du pacte qui abattent (pour nous nourrir) poule et mouton. Abdallâh lui demanda : Qu'est ce

1 - ils ont dit de l'Islam : 288.

2 - Masnad de l'Imam Ahmed : 4/89.

que vous en pensez ? Il répondit : Nous disons : Il n'y a rien de mal en cela. Ibn Abbas lui dit : C'est ce que disent les gens du Livre : « *Nous n'avons pas de conduite à tenir vis-à-vis des illettrés* » (75- la Famille d'Imran). S'ils versent le tribut, leurs biens vous sont prohibés à moins qu'ils ne vous les offrent de bon gré »¹.

Il fut rapporté que le gouverneur d'Egypte Ahmed ben Touloun envoya un jour dans une région de la campagne d'Egypte en mission l'un de ses chefs de guerre qui descendit dans une ferme où vivaient des coptes. L'un des coptes qui portait de la rancune à un moine de la ferme et qui voulait se venger de lui dit au chef de guerre que le moine cachait en bonne place un trésor. Poussé par l'avidité et la convoitise, le commandant appela le moine, le terrorisa, le menaça et lui extorqua 500 dinars avant de quitter les lieux. Le moine ne put supporter le coup trop dur pour lui et passa ses jours et ses nuits à pleurer son argent usurpé. Un passant qui le vit dans cet état prit pitié de lui après avoir eu connaissance de son histoire. Il dit : « Pourquoi pleurez-vous alors que nous avons un prince juste et équitable ? Va en ville (à Fostat), rédige une plainte et quand tu vois Ahmed ben Touloun en chemin, donne-la lui et sois sûr qu'il te rendra ton argent ». Il l'encouragea à se plaindre et lui facilita la chose.

Le moine rédigea sa plainte et alla à Fostat. Il se tint à proximité de la place par où passait le prince. L'huissier de l'Emir l'observa, l'appela et lui demanda ce qu'il voulait. Le moine lui expliqua ce qui s'est passé et son intention de se plaindre auprès d'Ahmed Ben Touloun. Etant un ami intime de ce commandant, l'huissier demanda au moine d'accepter qu'il lui rende les 500 dinars et de

1 - Moussannaf Abdelrazzakh : 6/91, les règles du Coran : Ibn Arabi : 1/277.

partir chez lui sans se plaindre auprès de l'émir. Le moine accepta la proposition, prit son argent et partit chez lui ne croyant pas ses yeux.

Certains gens qui eurent vent de ce qui se passa mirent le prince Ahmed Ben Toulon au courant de l'affaire. Le prince convoqua l'huissier qui ne put cacher ce qui s'est passé. Il convoqua le chef de guerre et le mit aux arrêts. Il convoqua ensuite le moine et le réunit avec le commandant qui lui avait pris son argent. Ahmed ben Touloun interrogea le moine à propos de l'affaire et lui dit : « Si tu avais prétendu qu'il t'avait extorqué 3000 dinars, on t'aurait crû et il te les aurait donnés en punition pour lui et pour ses semblables ».

Il dit aussi à l'huissier : « Si ce n'était une générosité de ta part et qu'Allah dise : 'Y a-t-il de récompense pour le bien que le bien' (*Sourate Arrahman-60*), je t'aurais placé dans Al Moutbaq (sa célèbre prison). Mais évite de recommencer et ne nous cache plus rien ». L'huissier lui promit de ne plus jamais recommencer. Le prince lui pardonna et le remit à sa place.

Ben Touloun demanda à son chef de guerre si son salaire était insuffisant. Il lui répondit que non. Il lui demanda si on le lui donnait tellement tard qu'il se trouvait obligé d'agir de la sorte. Il dit que non. Il lui demanda alors de quel droit il avait extorqué de ce pauvre homme son argent le laissant dans la détresse et lui causant un vrai malheur. Il ordonna ensuite de le mettre aux arrêts dans la prison d'Al Moutbaq et ordonna au moine de revenir dans sa ferme.¹

Il faudrait préserver l'honneur des gens du pacte, on devra s'abstenir de leur faire du mal. Il est prohibé de dire du mal d'eux en leur absence puisque par le pacte, ils acquièrent les mêmes droits

1 - Le Rapel hamadonien : 3/200-2001.

que les musulmans. Ibn Abdine dit¹ : « Par le contrat du pacte, le contractant acquiert les droits dus aux musulmans. S'il est interdit de médire le musulman, il en est de même avec le non-musulman ». D'ailleurs, on dit que l'injustice commise contre un des gens du pacte est plus grave »².

On posa à Abdallâh Ben Wahab³, le compagnon de l'Imam Malick (Qu'Allah soit satisfait de lui), la question sur la médisance du chrétien. Il répondit qu'Allah dit : « *Usez envers les hommes de paroles de bonté* » (83 – la Vache).

Ces droits fondamentaux ne sont pas réservés uniquement aux musulmans, ils doivent nécessairement profiter aussi à ceux qui sont sous leur protection. Ces derniers ont droit à la paix, la sécurité, la protection et l'assistance. Allah dit : « *Si un polythéiste cherche asile auprès de toi, accueille-le pour lui permettre d'entendre la parole d'Allah, fais-le ensuite, parvenir dans un lieu sûr, car ce sont des gens qui ne savent pas* » (6- Le Repentir).

Le droit de protection de l'étranger (*Ijara*) en Islam concerne tous les musulmans comme l'affirme le commandeur des croyants, Ali Ben Abi Talib (qu'Allah soit satisfait de lui) qui rapporte que le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Les musulmans sont égaux dans leur cautionnement. Le plus faible d'entre eux en use de plein droit. Quiconque viole les garanties octroyées par un musulman à un non-musulman sera maudit par Allah, les anges et le monde entier. Allah n'acceptera de lui le jour de la résurrection ni change ni contrepartie⁴. Il dit : « Le

1 - Réponse du douteux au pays choisi : 3/244.

2 - Idem : 3/250.

3 - Le bonheur des séances, l'animateur des séances : 1/2/754.

4 - Sahih AlBukhari : 4/74.

plus bas des musulmans peut accorder protection à des ennemis (qui viennent chercher refuge auprès de lui) »¹.

La Sahabiya (disciple) du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) Oum Hani Ben Abi Talib (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dit : « Ô prophète ! Mon frère Ali veut tuer un homme à qui j'ai accordé protection, un Tel Ben Houbaïra ». Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Nous accordons notre protection à celui à qui tu as accordé protection, Oum Hani ! »².

L'islam dispose de mérites difficiles à trouver dans les autres religions, dont entre autres la protection accordée aux non-musulmans. L'Islam met en garde contre toute violation de cette protection, il insiste sur la nécessité de la préserver. Il interdit toute agression contre les gens jouissant de cette protection une fois que l'asile est accordé.

6° - Leur droit à la protection contre toute agression³:

L'un des droits reconnus en islam pour les non-musulmans repose sur le devoir de l'Etat musulman de protéger ses citoyens non-musulmans de toute agression extérieure. Ceux-ci ont les mêmes droits communs que leurs concitoyens musulmans. Il faut donc les protéger de tout mal, faire la guerre pour eux, les libérer de la captivité. Tous ces droits sont acquis en contrepartie du tribut payé.

Ibn Hazm écrit dans son livre (La classification de l'unanimité) : « Le non-musulman engagé au pacte a droit à ce qu'on prenne les armes et qu'on fasse la guerre pour le protéger contre ceux qui

1 - les traditions d'Ibn Madjah : 2/895.

2 - Sahih Albukhari : 4/67.

3 - Les non-musulmans dans la société islamique : 9-11.

viennent l'agresser dans notre pays. Nous devons mourir pour sa cause en vue d'honorer le pacte d'Allah et de son prophète. Accepter de le livrer, c'est négliger ce pacte »¹.

L'histoire est témoin de plusieurs situations pendant lesquelles les musulmans ont honoré leur pacte.

Abou-youssef² (Que Dieu lui accorde sa clémence) raconte que le compagnon du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) Abou Oubeida Ameer El-Jarah (Qu'Allah soit satisfait de lui) contracta un pacte avec les chrétiens de la Syrie lorsqu'il commanda l'armée qui envahit la Syrie en contrepartie du versement du tribut. Les chrétiens devinrent alliés des musulmans, suite au respect des engagements pris par ces derniers.

Les Romains préparèrent une grande armée pour faire la guerre aux musulmans. Les chrétiens alliés dépêchèrent des hommes informer les différents gouverneurs des préparatifs des Romains. Des rapports furent envoyés à Abou-Oubeïda.

Ce dernier ordonna à ses gouverneurs de restituer aux gens du pacte le tribut versé et les informa que le tribut fut versé en contrepartie de la protection mais vu son incapacité à réunir les conditions de cette protection, ils doivent reprendre le tribut versé. S'il arrive que les musulmans remportent la victoire, le pacte sera repris. Les chrétiens leur souhaitèrent la victoire et le retour sains et saufs, puisque, si les Romains étaient à leur place, ils ne nous restitueront rien, par contre, ils prendront tout ce que nous possédons, dirent-ils.

1 - Les différences : Ghourafi, 3/14. voir : Le comportement de l'Islam vis-à-vis des non-musulmans dans la société Islamique : Dr Ali Assawa, dans son livre « le traitement réservé aux non-musulmans en Islam » : 211.

2 - Le livre des kharadj : 149-151.

La guerre fut très sanglante, elle s'acheva par la victoire des musulmans, après un lourd bilan de part et d'autre. A l'annonce de la victoire, les autres villes qui ne s'étaient pas rendus aux musulmans envoyèrent des messagers à Abou-Oubeïda (Qu'Allah soit satisfait de lui), lui demandant la paix. Il leur accorda les mêmes avantages que leurs prédécesseurs. Mais ils exigèrent que les Romains qui étaient chez eux, même s'ils étaient venus uniquement pour faire la guerre aux musulmans soient en paix.

Les musulmans permirent également aux Romains de se rendre à Rome avec leurs biens et leurs familles sans être interceptés. Abou-Oubeïda (Qu'Allah soit satisfait de lui) accepta cette condition, on lui versa le tribut et les portes des villes s'ouvrirent pour l'accueillir. A son passage, toutes les villes qui n'avaient pas encore signé de pacte avec lui envoyèrent leurs chefs avec qui ils convinrent d'un pacte selon les mêmes termes que les pactes précédents. Ceux qui avaient contracté des pactes suspendus payèrent de nouveau le tribut qui leur avait été restitué. Abou-Oubeïda fut accueilli dans les marchés et les églises. Les anciens pactes furent mis en oeuvre sans aucun amendement.

L'histoire de Cheikh Al-islam Ben Taymya est un autre exemple brillant de la protection des non-musulmans. Les Tatars conquièrent la Syrie et prirent des prisonniers. Cheikh Al-islam alla voir Qatloucha (le chef Tatar) lui demandant de libérer les prisonniers. Le chef Tatar accepta la libération de quelques prisonniers musulmans. Cheikh Al-Islam refusa la libération partielle des détenus et dit : « Nous n'acceptons que la libération de tous les prisonniers y compris les Juifs et les Chrétiens. Ils sont nos

protégés. Devant ce refus et cette insistance, le chef Tatar accepta de libérer tous les prisonniers¹.

Dans une autre situation le Calife Al-Walhikh paya aux Romains, en 231 de l'hégire, une rançon pour libérer tous les captifs musulmans et gens du pacte. Cet événement eut lieu à Salokia à côté de Tartos sur le fleuve Lamas après une négociation qui dura quatre jours².

Si le droit des gens du pacte sur la protection de l'agression externe est obligatoire, leur protection de l'agression interne est plus impérieuse. Al Mawardi dit : « Ils acquièrent en contrepartie du tribut qui leur est imposé deux droits : celui de s'abstenir de leur faire du mal et celui et de les protéger contre les agressions. Ainsi ils seront en paix par cette abstention et en sûreté grâce à cette protection »³.

Les laisser sans protection est une injustice. L'islam combat l'injustice sous toutes ses formes. Allah dit : « ***Nous ferons goûter un terrible châtement à quiconque d'entre vous devenu injuste*** » (19-Al Fourqan). Le prophète racontait d'Allah dans le Saint Hadith Qoudusi, qu'Allah dit « Ô mes serviteurs, j'ai interdit l'injustice à Moi-même et je vous l'ai interdite, ne commettez pas d'injustice entre vous »⁴.

Etant donné que le mal ou l'injustice commis à l'égard des gens du pacte est considéré comme un crime abominable, le Calife est dans l'obligation de veiller au respect du pacte, il doit surveiller ses

1 - La lettre chypriote : 40, le pardon de l'Islam, Elhoufi : 39 et les non-musulmans dans la société islamique :10.

2 - Le début et la fin : 14/320-321.

3 - les décisions sultaniques : 143, le traitement réservé aux non-musulmans en Islam : Dr Ali Assawa : 211.

4 - Sahih Muslim : le livre de la morale des relations et de bons actes : H 4674.

gouverneurs pour assurer le respect de ses clauses. Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) met en parallèle le mal porté aux gens du pacte au mal porté à Allah et à son prophète. Il dit : « Quiconque fait du mal à l'un des gens du pacte me fait du mal et qui quiconque me fait du mal aura fait du mal à Allah »¹

Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) promet d'être l'adversaire de celui qui fait du mal aux gens du pacte. Il dit à ce propos : « Quiconque fait du mal à l'un des gens du pacte, je serai son adversaire et quiconque je suis son adversaire, je témoignerai contre lui le jour de la résurrection »². Dans une autre version « Quiconque commet d'injustice à l'égard d'un allié, lui demandant au-delà de ses possibilités ou lui usurpant un bien malgré lui, je témoignerai contre lui le jour de la résurrection »³.

Il est clair qu'on doit protéger les alliés de tout mal quelle que soit son ampleur. Al Qarafi dit : « Le pacte leur crée des droits sur nous puisqu'ils sont sous notre protection, celle d'Allah, de son prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et celle de l'Islam. Celui qui les agresse en disant du mal d'eux ou de la médisance, celui qui commet du mal à leur égard ou assiste l'auteur de ce mal, aura perdu la protection d'Allah, de son prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et de l'Islam »⁴.

Le récit que raconte Ameer Ben Abdallah El-Anbary et un exemple pratique du respect de ce droit. Ameer croisa sur son chemin un des agents du sultan conduisant un allié de force au palais alors que l'allié criait au secours. Ameer demanda à l'huissier

1 - Le petite recueil : Hadith n° 8270.

2 - idem

3 - Les grandes traditions du Beihakhi : 9/205.

4 - Les différences : 3/14.

ce qu'il en était. L'huissier lui répondit qu'il le traînait avec lui pour qu'il nettoie le palais du sultan. Ameer demanda à l'allié s'il voulait accomplir cette tâche de bon gré. L'allié dit que non. « Cela m'empêche de m'occuper de ma ferme », dit-il. Ameer lui demanda s'il avait payé le tribut, l'allié répond que oui. Ameer s'adressa à l'agent du Sultan et lui dit : « Il me dit qu'il a payé le tribut. Tu ne vas pas le prendre de force, s'il ne veut pas faire cette corvée, laisse-le donc ». L'agent refusa. Ameer jura alors au nom d'Allah qu'il va le libérer puisqu'il ne pourra accepter d'injustice envers un allié disant : « Au nom d'Allah, un allié d'Allah ne sera pas traité injustement en ma présence. Au non d'Allah, le pacte de Mohammed (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) ne sera pas transgressé tant que je suis en vie ». Devant l'insistance d'Ameer, l'agent du Sultan laissa le Dhimmi s'en aller¹.

Cheikh Abdelaziz Ben Abdallah Ben Baz² (Que Dieu lui accorde sa clémence), l'ancien mufti du Royaume d'Arabie Saoudite, atteste que le musulman est tenu de s'abstenir de faire du mal aux non-musulman et de ne pas les agresser sans droit, à moins qu'ils nous déclarent la guerre. Il faut les traiter selon les principes de l'islam, avec honnêteté, sans recourir contre eux à la tromperie, la trahison et le mensonge. S'ils sont opposés aux musulmans dans un quelconque conflit, il faudrait discuter avec eux en toute courtoisie et équité. Allah dit : « *Ne discute avec les gens du Livre que de la manière la plus courtoise* ». (46- l'Araignée).

Ce droit étant très respecté, le prince des croyants Omar Ben El-Khattab (Qu'Allah soit satisfait de lui) demandaient aux voyageurs

1 - l'histoire de Damas : 26/14

2 - l'ensemble des avis de Ben Baz : 6/393.

la situation des gens du pacte. On lui répondait chaque fois : « On ne sait que respect du pacte avec eux »¹.

Omar était très juste et équitable envers les Chrétiens et les Juifs. Il destitua le gouverneur du Diar Beni Taghloub, El-Walid Ben Oqba, lorsqu'il apprit que ce dernier avait menacé les habitants chrétiens. Craignant que son gouverneur ne mette en exécution sa menace, il le remplaça par un autre².

Il recommanda dans son testament qu'on traitât avec courtoisie les gens du pacte. Abou Youssef³ racontait avoir appris de Housayn Ben Amrou Ben Maîmoun (qu'Allah lui accorde sa clémence) que Omar Ben Elkhatab (qu'Allah soit satisfait de lui) dit : « Je recommande à mon successeur de bien traiter les gens du pacte, d'honorer le pacte contracté avec eux, de faire la guerre pour les défendre et qu'ils ne soient pas chargés au-delà de leurs capacités ». Ces prises de position prouvent l'importance des droits des gens du pacte. Les musulmans et leurs chefs notamment sont conscients, de l'ampleur du crime de celui qui prive les gens du pacte de leurs droits ou qui viole la loi d'Allah imposé aux musulmans vis-à-vis d'eux .

7ème - Leur droit à un traitement courtois:

Le Coran comprend un verset considéré comme le fondement du comportement envers les non-musulmans. Ce verset exige qu'ils soient traités avec courtoisie, qu'ils soient aidés et assistés, à moins qu'ils ne manifestent sans ambiguïté leur d'hostilité. Allah dit : *« Allah ne vous interdit pas d'être dévoués et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre foi et qui ne vous ont pas expulsés de vos maisons ; Allah aime ceux qui sont*

1 - L'Histoire de Tabari : 4/218.

2 - La clémence de l'Islam ; Elhoufi : 56.

3 - Le livre du kharadj : 136.

équitable. Allah vous interdit seulement de prendre pour patron ceux qui vous combattent à cause de votre foi, ceux qui vous expulsent de vos maisons et ceux qui participent à votre expulsion. Ceux qui le prennent pour patron, voilà ceux qui sont injustes ».
(8-9 l'épreuve).

Le dévouement dans le premier verset dépasse l'équité mais il l'exige. L'Imam El-Qarafi dit dans son interprétation de ce verset : « C'est d'être bons avec le faible d'entre-eux, subvenir au besoin de leurs pauvres, nourrir les affamés d'entre eux, vêtir ceux qui n'ont pas d'habit, être courtois et clément dans les paroles avec eux sans peur ni bassesse. Intervenir par gentillesse dans le cas où ils seraient menacés par un mal quelconque, pour les défendre. Nous prions Allah de les guider dans la bonne voie pour qu'ils soient heureux. Nous devons également leur porter conseils dans leurs affaires, leur vie et leur religion. Nous devons les défendre contre les agressions même en leur absence. Nous devons protéger leurs biens, leurs familles, leur honneur et tous leurs droits et intérêts. Nous devons les aider à soulever l'injustice commis contre eux et leur permettre d'obtenir tous leurs droits »¹.

Cette orientation d'Allah n'est pas restée un simple verset à réciter mais elle est passée en pratique pour devenir une ligne de conduite pour tous les musulmans à commencer par notre prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) puis aux Califes, aux Princes des musulmans et jusqu'aux simples citoyens musulmans.

La lecture de la biographie du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) révèle des pages lumineuses sur son comportement courtois envers les non – musulmans. Notre prophète avait des voisins juifs à qu'il était dévoué, il leur offrait de ses

1 - Les différences : 3/15. les minorités religieuses et la solution islamique : 45-46.

offrandes et acceptait les cadeaux qu'ils lui offraient, au point qu'une juive lui offrit un jour un bras de chèvre empoisonné¹.

Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) avait l'habitude de visiter les malades non-musulmans. Il leur donnait l'aumône et traitait avec eux dans le commerce. Il offrait l'aumône à une famille juive². Les musulmans continuèrent après lui à en faire autant.

Abu-Khutada (Qu'Allah lui accorde sa clémence) rapporta que le Prophète hébergea la délégation des chrétiens abyssins dans sa mosquée à Médine. Il s'occupa personnellement de leur hospitalité. Cet acte était en reconnaissance de ce qu'ils avaient fait pour ses compagnons immigrés. Il dit à ce propos : « Ils étaient hospitaliers avec nos compagnons. J'aimerais donc, leur servir personnellement d'hôte »³. Il parlait de l'accueil chaleureux qu'ils avaient réservé aux compagnons du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) exilés en Ethiopie.

Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) apprenait à ses compagnons à bien se comporter avec les non-musulmans. Ibn Kathir racontait qu'un juif du nom de Zaïd Ibn Saâna vint chez le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) lui réclamant le remboursement d'une dette. Il le prit du col et le tira vers lui. Il le regarda d'un air méchant et lui dit : « Ô Mohammed, ne veux-tu pas me rendre mon droit. Vous ! Les fils d'Abdel-Moutalib vous êtes de mauvais payeurs ». Et il

1 - Les traditions d'Abu Daoud : les livres des Dias : le sort de celui qui tue par empoisonnement : hadith n° 3911.

2 - Le livre des biens : Abi Abed, 613.

3- Le dictionnaire des cheikhs : 1/97. Les bons actes : 1/111. Le rappel hamadonien 3/95. Les merveilles de notre civilisation : 134.

l'insulta. Omar Ben Al-Khattab se tourna vers lui, les yeux rouges de colère et lui dit : « Ennemi d'Allah, tu oses dire au Prophète les propos que j'entends ? Et tu fais ce que je vois ? Au nom de Celui qui l'envoie avec le message véridique, si ce n'est pas par crainte de ses reproches, je t'aurai tranché la tête avec mon épée ». Le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) regarda Omar, serein et tout souriant et lui dit : « Nous avons besoin d'autre chose que de cela, Omar, que tu m'ordonnes de le rembourser et que tu lui ordonnes de réclamer avec courtoise son dû. Vas-y Omar ! Donne-lui ce que je lui dois et donne-lui en plus vingt mesures de dattes ». Ce comportement exemplaire fut la cause de la conversion à l'Islam du Juif qui prononça le témoignage de foi et dit : « Je témoigne qu'il n'y a d'autre dieu en dehors d'Allah et que Mohamed est son serviteur et son messager »¹.

Un groupe de Juifs entrèrent un jour chez le Prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et au lieu de dire 'que la paix soit sur vous', c'est à dire *Assalamou Alaykoun*, ils dirent *Assamou Alyakoun*, c'est à dire: 'Que la mort vous atteigne'. Le messenger leur répondit : « A vous de même ». Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) ayant compris ce que les Juifs voulaient dire leur lança : « Que la mort vous atteigne, vous et maudis soyez-vous ! ». Le prophète lui dit : Patiente ô Aïcha. Allah aime la bienveillance. Elle dit : « Ô Messenger d'Allah, n'as-tu pas entendu ce qu'ils viennent de dire ! ». Le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Je leur ai bien répondu 'à vous de même' »².

1 - Le début et la fin : 3/5007, les signes du prophétisme : 48.

2 - Sahih Elbukhari : 7/80, Sahih Muslim : 1/1706.

Les compagnons du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) suivirent la même conduite dans leur comportement avec les non-musulmans. Omar Ben Al-Khattab ordonna une pension à un Juif et ses enfants de la caisse des musulmans, se fondant sur le verset : **« Les aumônes sont destinées aux pauvres et aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir et de les répartir, à ceux dont les leurs sont à rallier, aux rachats des captifs, à ceux qui sont endettés, à la lutte dans le chemin d'Allah et aux voyageurs. Tel est l'ordre d'Allah. Allah sait et Il est juste »** (60-le Repentir), Omar considéra que les pauvres des gens du livre sont concernés¹.

Les compagnons du prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) Abdullah Ben Amr Ben El-Ass (Que Allah soit satisfait d'eux) assistait ses voisins. Il recommanda à son garçon d'offrir à son voisin Juif une partie de la viande de son offrande et insista sur cette demande². Cela étonna le garçon qui lui demanda la cause de l'intérêt réservé à ce Juif. Abdallâh (Qu'Allah soit satisfait de lui) lui répondit que le prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) dit que Gabriel l'avait conseillé de bien traiter le voisin au point qu'il crût devoir lui donner une part de l'héritage³.

L'histoire a conservé un document unique en son genre envoyé par un sultan musulman à ses gouverneurs de provinces, concernant les juifs vivant dans ces provinces. Le sultan Mohammed Ben Abdallâh Sultan du Maroc leur écrit le 6 Shâban 1280H correspondant au 5 février 1864.

1- Le kharadj : 26. voir aussi, les non-musulmans dans la société musulmane : 51.

2- Les traditions de Tirmizy : les bons actes et les relations du prophète : hadith n° 1866.

3- Sahih El-Boukhari : 10/369-370.

« Nous ordonnons à ceux qui liront notre présente correspondance parmi tous nos gouverneurs et préfets et tous nos fonctionnaires de traiter les Juifs vivant dans l'ensemble de notre territoire selon les enseignements d'Allah, de dresser la balance de la justice. Ils doivent être traités à égalité avec les autres. Aucune injustice ne doit être commise contre eux, ils ne doivent pas être lésés dans leurs droits. Aucun mal ne doit être commis à leur égard. Ils ne doivent pas être agressés dans leurs biens ou leurs personnes. Leurs artisans ne doivent être employés que de leur bon gré et à condition qu'ils soient payés pour leur travail. L'injustice est ténèbres le Jour de la résurrection. Nous n'acceptons pas l'injustice envers eux ou envers les autres, nous n'y consentons pas. Tous les hommes sont, pour nous, égaux dans leurs droits. Quiconque agresse quelqu'un n'ayant pas commis d'injustice envers lui, nous le châtierons avec l'aide d'Allah. Le contenu de cet acte que nous dressons et annonçons était déjà décidé et connu. Nous ne l'avons fait par notre écrit que pour l'affirmer. Nous avons mis également l'accent sur le châtement réservé à ceux qui veulent opprimer les Juifs. Nous voulons ainsi, ajouter à leur sécurité une sécurité plus grande et intensifier la peur de celui qui veut les agresser»¹.

Un nombre important des résidents non-musulmans ont reconnu l'équité et le comportement généreux des musulmans. Reno dit : « En Andalousie, les musulmans traitaient les chrétiens avec courtoisie, ce qui a conduit ces derniers à respecter les sentiments des musulmans et à circoncire leurs enfants et s'abstenir de consommer la viande de porc »².

Docteur Gustave Lepoint précisa d'ailleurs que la cause de la rapidité de la propagation de l'Islam entre les autres peuples était le

1 - Les minorités religieuses et la solution islamique : 58-59.

2 - Les merveilles de notre civilisation : 147.

comportement courtois des musulmans envers les autres peuples. Il dit à ce propos : « La clarté de l'Islam dans ses recommandations sur la justice et la bonté ont vivement aidé à la propagation de l'Islam à travers le monde. C'est la seule explication qui puisse être trouvée à la conversion massive de beaucoup de peuples chrétiens à l'Islam. Les Egyptiens étaient, en exemple, chrétiens sous le règne des Césars de Constantine, ils devinrent musulmans dès qu'ils surent les principes de l'Islam. Cela explique aussi, le non retour au christianisme de ceux qui se convertissent à l'Islam que ce soit de bon gré ou par la contrainte »¹

8^{ème} Leur droit à la solidarité sociale:

Nombre d'Etats pays se vantent d'assurer l'assistance sociale à ceux qui sont dans le besoin. C'est un acte qui mérite d'être salué certes, mais il faut reconnaître que l'Islam a devancé ces Etats et leurs systèmes à cette réalisation. Nous ne parlerons pas de ce que la loi islamique assure aux musulmans puisque cela n'a pas besoin d'être mentionné. L'aumône légale n'a été exigée que pour subvenir aux besoins des nécessiteux alors que l'aumône simple est recommandée pour aider les pauvres. Notre étude se penche plutôt sur la solidarité sociale vis-à-vis des non-musulmans dans la société musulmane. La loi islamique exige de l'Etat de prendre en charge ceux qui sont dans le besoin qu'ils soient musulmans ou non-musulmans. Ils ont le droit de percevoir une pension du trésor public des musulmans. Le gouverneur qui les prive de ce droit est responsable de cette atteinte devant Allah.

L'histoire retrace les pages lumineuses de la mise en oeuvre de ce droit. L'Imam Abou Youssef² (Qu'Allah lui accorde sa clémence) rapporta que le prince des Croyants Omar Ben El

1 - La civilisation arabe : 125.

2 - Le livre du kharadj : 136.

Khatab croisa sur son passage un vieillard demandant l'aumône, il lui tapota sur l'épaule et lui demanda desquels gens du livre il est. Le vieux répondit qu'il était Juif. Omar lui demanda ce qui le poussait à demander l'aumône. Le vieux répondit : « Je demande aux gens de me donner de quoi payer le tribut, ainsi qu'à cause du besoin et de l'âge ». Omar le prit par la main, le conduisit chez lui et lui donna de ce qu'il avait dans la maison, il appela ensuite son trésorier et lui dit : « Occupe-toi de cet homme et de ceux qui sont dans sa situation. Par Dieu, nous n'avons pas été équitables envers lui si nous profitons de sa jeunesse et que nous le laissons à son sort à sa vieillesse. (Allah dit) : ***« Les aumônes sont destinées aux pauvres et aux nécessiteuses, à ceux qui sont chargés de la recueillir et de la répartir, à ceux dont les cœurs sont à allier, aux rachats des captifs, à ceux qui sont endettés, à la lutte dans le chemin d'Allah et aux voyageurs. Tel est l'ordre d'Allah. Allah sait et il est juste »*** (60-le Repentir).

Les pauvres sont les musulmans et les nécessiteux ceux des gens du livre. Omar l'exonéra du tribut et tous ceux qui étaient dans sa situation. Abu-Bakr rapporta avoir assisté à la scène et avoir vu le vieillard.

Khaled Ben Al-Walid écrit dans son traité de paix avec les habitants de Hira en Irak » (... si Allah nous fait vaincre, ils resteront dans leur pacte, ils ont le pacte d'Allah et sa garantie la plus solide prise par un prophète, ils ont les mêmes droits réservés aux gens du livre s'ils sont vaincus. Sont exonérés du tribut chaque vieux devenu faible pour pouvoir travailler ou handicapé et chaque riche qui s'est appauvri et dont les créanciers lui viennent en aide. Il a droit à une pension du trésor public des musulmans, lui et sa

famille tant qu'il est en exil au pays de l'islam. S'il part, la pension pour sa famille sera suspendue»¹.

Le prince des croyants Omar Ben El-Khattab croisa un groupe de chrétiens lépreux, il ordonna qu'on leur donne de l'aumône et qu'on leur verse une pension régulière².

Le prince des croyants Omar Ben Abdelaziz (Qu'Allah lui accorde sa clémence) écrit au gouverneur de Bassora pour lui demander de fixer aux personnes âgées qui ont perdu leurs forces et n'ont pas de revenus, parmi les gens du livre, vivant dans la région, une pension qui leur sera versée du Trésor public des musulmans³.

Allah dit : **« Allah ne vous interdit pas d'être bons et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre foi et ne vous ont pas expulsés de vos maisons, Allah aime ceux qui sont équitables »**. (8- l'Epreuve).

Les successeurs des compagnons du prophète donnaient l'aumône du Fitr aux moines chrétiens. Des Oulémas autorisèrent qu'on la leur donne.

Je dirais enfin qu'il y a d'autres droits connus, que je n'ai pas cités puisqu'il s'agit de droits évidents et naturels :

- 1- Le droit de travail.
- 2- Le droit de logement et de déplacement.
- 3- Le droit d'éducation et d'enseignement.

1- Idem : 155-156

2- les Conquêtes : 135. les non-musulmans dans la société musulmane : 17.

3- les Biens : Abi albed, 57. les biens : Ibn Zenjouih, 152.

4- Le droit de liberté de pensée

5- Le droit de liberté sociale.

6- Le droit de propriété etc...¹

Avant de remettre la plume dans son étui, je pense qu'il y a d'autres points à éclaircir. C'est pourquoi, je souhaite conclure avec les deux points qui voici ».

1^{er} point :

Les droits des non-musulmans que je viens de citer sont attestés par la révélation divine, citée dans le livre d'Allah (le Coran) ou bien annoncée par le messenger d'Allah qui ne parle pas de son propre gré. Ces droits sont éternels puisque ce sont les ordres d'Allah et de son messenger (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui). Allah dit : *« Lorsque Allah et son prophète ont pris une décision, il ne convient ni à un croyant, ni à une croyante de maintenir son choix sur cette affaire. Celui qui désobéit à Allah et à son prophète s'égaré totalement et manifestement »* (36-les Factions).

Ces droits font partie des lois légiférées par Allah et son prophète (que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur lui) et non des lois légiférées par des hommes susceptibles d'être abrogées ou amendées par les hommes au pouvoir comme bon il leur semble. Au contraire, il s'agit de lois éternelles qu'aucun musulman ne peut suspendre ou abroger.

1- Voir la doctrine de l'inspection fiscale pour les non-musulmans : 43-58 ; le dialogue islamo-chrétien : les principes, l'histoire, les sujets, les buts : 48 ; l'islam et l'égalité entre musulmans et non-musulmans : 210 ; les règles régissant le pacte de sûreté et les sécurisés : 109, 112 ; le statut juridique des chrétiens et des juifs dans le pays islamique jusqu'à la conquête ottomane : 49, 74, 99, 193, 212.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

Les droits de l'homme, cités dans les accords et les traités internationaux sont susceptibles d'amendement, d'abrogation et de neutralisation au besoin des peuples et des législateurs. Certains pays font le tri des accords et des traités avant de les appliquer. Ils prennent ceux qui les conviennent et rejettent le reste. Pire les puissances et les organisations internationales utilisent les conventions internationales comme une arme, contre des pays déterminés.

Au contraire, les lois islamiques, parmi lesquelles celles relatives aux droits des non-musulmans, sont obligatoirement exécutoires en tous temps et lieux. Quiconque les met en veille ou néglige leur exécution aura commis un péché.

2^e point :

Il est clair de ce qui précède que les non-musulmans, en terre d'Islam, ont des droits qu'ils n'obtiendront pas dans d'autres pays. On pourrait se poser la question et dire que ces droits leur étaient acquis dans le passé par contre aujourd'hui la situation dans les pays islamiques diffère énormément.

Je répondrais en disant que pour être équitable, il faudrait reconnaître que même, de nos jours, les non-musulmans jouissent des mêmes droits. D'ailleurs beaucoup d'entre eux détiennent le pouvoir dans les pays musulmans bien qu'ils fassent partie de communautés minoritaires. Nous demandons aux non-musulmans d'être, à leur tour, équitables et justes et de dire de la vérité mais si elle est en leur défaveur.

Les musulmans sont tenus pour leur part d'agir de la sorte : *« Ô vous qui croyez ! Pratiquez avec constance la justice en témoignage de fidélité envers Allah, et même à votre propre détriment ou au détriment de vos pères et mères et de vos proches, qu'il s'agisse d'un riche ou d'un pauvre car Allah a la priorité sur eux deux. Ne suivez pas les passions au détriment de l'équité.*

Mais si vous fourvoyez ou si vous vous détournez, sachez qu'Allah est bien informé de ce que vous faites ». (135- les Femmes).

Le traitement réservé aux autres communautés par les musulmans se distingue par sa bienveillance envers les non-musulmans qui vivent en terre d'islam. Les Chrétiens d'Égypte ont publié une pétition dans une page entière du « Herald Tribune » signée par plus de deux mille Chrétiens dont de célèbres écrivains, des journalistes, des hommes d'affaires, avocats, médecins et personnalités de marque en date du 05 novembre 1998. Les signataires de la pétition affirment que les Coptes pratiquent leurs cultes religieux en toute liberté en Égypte. Ils y construisent leurs églises. Leurs relations avec les musulmans sont très courtoises et ils sont socialement intégrés¹.

En faisant la comparaison entre la situation des non-musulmans dans les pays islamiques et celui des minorités musulmanes dans les pays non-musulmans de nos jours où à travers l'histoire, on constate une grande différence entre les deux positions. Qu'est-il advenu des musulmans lors des croisades, en Espagne, en Chine et en Union Soviétique ? Comment sont-ils traités aujourd'hui aux Balkans, en Russie, en Inde et en Palestine ?

La réponse mérite réflexion, puis équité, justice et droit. Le principe de chacun devrait être la parole d'Allah : *« Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices. Soyez justes ! La Justice est proche de la piété. Craignez Allah. Allah est bien informé de ce que vous faites »*. (8- La Table Servie)
Allah est le meilleur des juges.

1- l'islam vu par les suisses : 21.

La spécificité de la Péninsule Arabique en islam

A la fin de mon exposé au colloque « Droits de l'homme en islam » tenu à Rome, la question suivante m'a été posée : « Comment prétendez-vous que l'islam assure aux non-musulmans la liberté de croyance alors que le Royaume de l'Arabie Saoudite leur interdit de pratiquer leurs rites religieux et de bâtir des églises et des temples sur ses terres ? »

En réponse à cette question, je dirais¹ : On sait que la communauté internationale, à l'époque moderne, est formée d'états souverains dans leurs territoires avec des limites bien reconnues. Chaque Etat a le droit d'appliquer ses lois et règlements sur son territoire. Aucune loi étrangère à sa constitution ne peut être mise en œuvre sur son territoire. L'Etat ne fait référence qu'à sa constitution, à ses lois spécifiques et à ses tribunaux nationaux.

La mise en vigueur des engagements pris à travers les conventions des Nations Unies et en particulier les décisions relatives aux droits de l'homme est sujette à la condition sine qua non que ces droits ne soient pas contraires aux lois et au système de l'Etat et qu'ils ne touchent pas à sa sécurité. D'ailleurs, les textes des conventions et des déclarations internationales sur les droits de l'homme l'ont expressément stipulé.

L'article 29 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, stipule : « Nul ne peut être soumis pour la pratique

1- Le cinquième « procès verbal » général de la commission préparatoire du haut conseil des affaires islamiques du Royaume d'Arabie Saoudite, 1420H (1999).

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

de ses droits et libertés qu'aux seules restrictions édictées par les lois pour garantir les droits et libertés d'autrui et pour leur respect, pour le respect équitable des exigences de la vertu, de l'ordre public et pour le bien être de tous dans une société démocratique »¹.

La constitution du Royaume d'Arabie Saoudite est la loi islamique inspirée du Coran et de la Sunna (tradition) du prophète comme décrété par la loi fondamentale de gouvernance au Royaume d'Arabie Saoudite.

Il paraît clair de la lecture de la loi islamique qu'elle reconnaît à l'homme sa liberté de croyance, le droit de pratiquer ses rites et pour les non-musulmans le droit de bâtir leurs lieux de culte dans les pays islamiques.² La loi islamique fait, de la Péninsule Arabique, une exception à cette règle car c'est : « Le sanctuaire de l'islam, son indice, son berceau, sa première demeure, le chef lieu des pays islamiques et leur capitale, une base de l'islam à travers les âges et la source des lumières prophétiques dissipant les ténèbres de l'Ignorance »³. La loi islamique empêche de ce fait les non-musulmans de pratiquer publiquement leurs rites religieux et d'y bâtir des lieux de culte⁴.

Le prince des croyants Omar Ben El-Khattab rapporta selon le prophète que ce dernier disait : « Je ferais sortir les chrétiens et les juifs de la Péninsule Arabique pour ne laisser que des musulmans »⁵.

1- Les droits de l'homme : l'ensembles des accords internationaux : 1^{er} tome 1/10.

2 - Le statut des gens du pacte : 2/130.

3 - Les spécificités de la Péninsule Arabique : Bakr Ben Abdallâh Abou Zaid, 29.

4- La doctrine de la Hisba pour les non-musulmans : 48.

5 - Sahih Muslim : 2/1388.

La mère des croyants Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) rapporta que le prophète dit : « Il n'y aura pas deux religions dans la Péninsule Arabique »¹

Elle rapporta aussi que la dernière recommandation du prophète (Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) était de ne pas laisser deux religions dans la Péninsule Arabique². Dans une autre version le Messenger (Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) dit: « Il ne restera pas deux religions en terre arabe »³.

Abdullah Ben Omar Ben El-Khattab (Qu'Allah soit satisfait d'eux) rapporta que le prophète (Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) dit : « Jamais deux religions ne se réuniront dans la Péninsule Arabique »⁴.

Le Royaume de l'Arabie Saoudite se trouve donc engagé, lui qui applique la loi islamique dans sa politique intérieure et extérieure et vu la spécificité de sa position, d'interdire la construction d'églises et de lieux de cultes et de prohiber les manifestations publiques d'autres religions. Le Royaume d'Arabie Saoudite ne viole pas ainsi les traités internationaux relatifs aux principes généraux et ceux relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, en ce qui concerne la liberté de croyance, la liberté de pratique de rites religieux. Il pourrait y avoir, bien sûr, des différends sur un certain nombre de principes quant à l'application, l'exécution et les limites de ces traités. Il n'y a pas de doute que le contenu des traités internationaux, des déclarations et des décisions internationales dans lesquels il a été convenu, dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, d'assurer les droits de l'homme en général et en

1- Almouwatae : 2/892.

2- Masnad : Imam Ahmed, 6/892.

3- Almouwatae : 2/892.

4- Le groupe des vrais hadiths.

particulier son droit de manifester sa religion et sa croyance, de pratiquer ses rites seuls ou en groupe, en secret ou en public¹ n'est pas absolu. L'article 18 alinéa 3 de la convention internationale sur les droits civils et politiques publié le 1^{er} décembre 1966 stipule : « Nul ne peut être soumis dans sa liberté de manifester sa religion et sa croyance qu'aux seules restrictions dictées par la loi et qui sont nécessaires pour la protection de la sécurité publique, des droits d'autrui et des libertés fondamentales »². L'article 1^{er} de la « déclaration internationale pour la lutte contre toutes les formes de discrimination et de distinction sur la base de la religion ou de la croyance », adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par sa décision n° 55, dans sa 36^{ème} session le 25 novembre 1981 stipule : « Nul ne peut être soumis dans sa liberté de manifester sa religion et sa croyance qu'aux seules restrictions dictées par la loi et qui sont nécessaires pour la protection de la sécurité publique, des droits d'autrui et des libertés fondamentales »³.

Les non-musulmans doivent savoir que la loi islamique ne sanctionne pas les adeptes des autres religions célestes pour le seul fait de leur croyance ou pratique religieuses. Le fondement en Islam est : « *Pas de contrainte en religion ! La voie droite se distingue de l'erreur. Celui qui ne croit pas aux Taghout (fausses divinités) et qui croit en Allah, a saisi l'anse la plus solide et sans fêlure. Allah est celui qui entend et qui sait tout.* » (256- la Vache).

Allah dit : « *Dis : 'La vérité émane de votre Seigneur. Que celui qui le veut croie donc et que celui qui le veut soit incroyant'. Oui ! Nous avons préparé pour les injustes un feu dont les*

1- Article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

2- Droits de l'homme : l'ensemble des conventions internationales, tome 1/39.

3- Droits de l'homme : l'ensemble des conventions internationales, tome 1/170.

flammes les entoureront. S'ils demandent de l'eau, on fera tomber sur eux un liquide de métal fondu qui leur brûlera les visages. Quelle détestable boisson ! Quel abominable séjour ! » (29- la Caverne).

L'Islam est la religion de la tolérance et de l'aisance. Les musulmans ont permis aux non-musulmans, à l'extérieur de la Péninsule Arabique, de garder leurs lieux de cultes et d'y pratiquer leurs religions. Tel est le cas dans plusieurs Etats islamiques conquis de force par les musulmans. Ils ont laissé les gens du livre, Juifs et Chrétiens, libres d'embrasser la religion qu'ils veulent et pratiquer leurs cultes. La Péninsule Arabique a ses particularités dans la loi islamique. L'Islam ne permet pas la construction de lieux de cultes à part les mosquées dans la Péninsule Arabique. Il n'y permet pas également la manifestation de rites non islamiques et la réunion de deux religions.

Le but du choix de la Péninsule Arabique pour cette interdiction n'est pas un acte discriminatoire pour les non-arabes, adeptes des autres religions. Cette mesure s'applique aussi aux arabes non-musulmans. La loi islamique accorde à une partie de la Péninsule une position spécialement sacrée. Les non-musulmans, qu'ils soient arabes ou non, ne sont pas autorisés d'accéder à les lieux sacrés à Mekka Al Moukarrama et à Al Madina Al Mounawara (la Mecque et Médine). Le musulman même n'a pas droit, sous peine de sanction divine, de violer le caractère sacré de ces lieux. Il ne peut pas chasser ou enlever les plantes dans ces lieux étant un grand péché. Cette particularité religieuse et historique reconnue à la Péninsule Arabique était respectée durant les quatorze siècles passés, période durant laquelle il n'y a pas eu de construction d'églises, de synagogues ou d'autres lieux de cultes à part les mosquées. Aucun culte n'y a été pratiqué par les non-musulmans. Cette particularité impose au Royaume d'Arabie Saoudite des obligations religieuses exigeant d'elle la protection du caractère

sacré de la Péninsule Arabique. Il ne doit pas accepter que les adeptes d'autres religions que l'islam de construire des lieux de culte ou de pratiquer en public leurs rites religieux sur ses terres.

Ces particularités imposent au Royaume d'Arabie Saoudite des responsabilités et des obligations internationales qui dépassent ses frontières géographiques dans la Péninsule Arabique pour atteindre le monde musulman en entier, Etats et peuples, qui sont plus d'un milliard deux cent millions de musulmans. Ces derniers refusent la présence de lieux de culte pour les non-musulmans dans le Royaume d'Arabie Saoudite. Ce refus s'explique par le respect de la restriction recommandée par le prophète (Qu'Allah lui accorde sa bénédiction et son salut). Au Royaume de l'Arabie Saoudite se trouve la Kaaba qui est la direction vers laquelle se dirigent les musulmans pour faire leurs prières. Au Royaume d'Arabie Saoudite se trouve la Sainte ville Mekka Al Moukarrama (la Mecque) et la sainte ville d'Al Madina Al Mounawara (Médine), le sanctuaire de la Mecque, le sanctuaire de Médine et les Lieux Saints (Mina, Mouzdalifa et Arafat) qui ont un prestige particulier auprès des musulmans et vers lesquels ils affluent de par le monde pour y accomplir le pèlerinage.

A supposer que tous les Etats islamiques acceptent la construction de lieux de culte pour les non-musulmans résidant dans le Royaume d'Arabe Saoudite, le Royaume ne peut accepter une telle alternative. Cette position n'est pas l'apanage du Royaume d'Arabe Saoudite. Elle se base sur une référence religieuse inviolable. Condamner cette situation et demander de lever l'interdiction des pratiques religieuses non islamiques dans le Royaume est une exigence sans précédent. Elle équivaut à exiger d'un Etat souverain de violer sa propre constitution, pire encore pour le cas du Royaume de l'Arabie Saoudite, puisqu'on lui exige de violer une règle fondamentale de la loi islamique qui est une loi

céleste. Il ne s'agit pas de violer une loi légiférée par des hommes et donc susceptible d'être amendée ou abrogée. Le Comité permanent pour les recherches scientifiques et la Fatwa au Royaume de l'Arabe Saoudite a décrété un avis, sous le n° 12413 du 1^{er}-04-1412 H/ 03-07-2000. Dans ce décret, il confirme l'interdiction de bâtir des lieux de cultes pour les non-musulmans ou l'autorisation de pratiques religieuses en public dans la Péninsule Arabique.

Le Conseil Islamique Mondial pour la Prédication et le Secours a fait une déclaration, lors de sa session tenue le 10-10-200, au Caire sous la présidence du Cheikh Al-Azhar, en réponse à la déclaration anti-islamique du cardinal Bifi, de l'évêque de Pologne et d'autres clercs de l'église catholique en Italie et au Vatican, qui réclamaient la construction d'églises au Royaume de l'Arabe Saoudite, confirme cette interdiction. Le conseil confirme la stricte interdiction, étant donné que la Péninsule Arabique dont le cœur est le Royaume d'Arabie Saoudite constitue le bouclier géographique de l'Islam. La cohabitation de deux religions y est donc interdite. Il y est interdit de proclamer d'autres religions que l'islam sur cette terre. La Présidence du Conseil condamne, encore une fois, la réclamation de construire des églises sur les terres du Royaume d'Arabie Saoudite. Pourtant cette question a été soulevée et tranchée au cours d'un long débat entre le Comité Islamique Mondial et le Vatican. Il a été convenu que ce sujet soit définitivement clos.

Christophe Peter Baoman et Christian Yajus disait :
« L'inexistence d'églises et de synagogues dans le Royaume

d'Arabie Saoudite revient en premier lieu à l'absence de chrétiens et de juifs sur cette terre. Pour qui donc faudrait-il les construire ? »¹.

Un grand nombre d'oulémas confirme d'ailleurs la décision du Royaume de l'Arabe Saoudite de ne pas permettre la construction de lieux de culte pour les non-musulmans².

La violation de cette interdiction portera atteinte au système public et à la sécurité du Royaume d'Arabie Saoudite fondé sur la loi islamique. Le Royaume d'Arabie Saoudite n'a pas de citoyens non-musulmans. Les résidents non-musulmans sont des temporaires venus de leur propre gré suite à des contrats qu'ils ont passés et dans lesquels il est bien mentionné qu'ils doivent accepter de se soumettre aux lois du pays hôte. Le Royaume de l'Arabe Saoudite accueille des milliers d'étrangers de diverses nationalités et de diverses religions, venus pour le commerce et le travail. Permettre à ces étrangers de se construire des lieux de cultes et de pratiquer publiquement leurs rites conduira à une anarchie et portera atteinte à l'ordre public et à la sécurité au Royaume d'Arabie Saoudite.

Il faudrait noter que la liberté de croyance et de pratique de culte pour les étrangers au Royaume de l'Arabe Saoudite n'est pas entravée. Nul ne se mêle des affaires individuelles concernant la croyance ou les pratiques religieuses. Aucun chrétien ou autre ne peut prétendre être dérangé dans sa croyance ou ses pratiques religieuses tant qu'il ne les affiche pas en dehors de chez lui.

Les corps diplomatiques pratiquent effectivement leurs cultes dans leurs concessions sans qu'ils ne soient poursuivis pour ce fait.

1- L'islam en suisse du livre l'islam vu par les suisses : 45.

2- Les spécificités de l'Ile arabe : Cheikh Bakr Abou Zaid, 83.

Mais si elles vont au-delà du cadre rituel et sont accomplies en public ou si elles revêtent le caractère de prédication religieuse, ces pratiques religieuses portent alors atteinte à l'ordre public et à la sécurité, ce qui n'est pas permis par les conventions et les déclarations internationales sur les droits de l'homme. Cette interdiction est stipulée expressément par l'article 18 de la convention internationale des droits civils et politiques et l'article 1^{er} de la déclaration internationale sur la discrimination religieuse.

Il est clair de ce qui précède, que le Royaume d'Arabie Saoudite dont la constitution est fondée sur la loi islamique respecte et protège la liberté religieuse des non-musulmans, sur ses territoires, selon les principes de sa spécificité historique, religieuse et sa position et en conformité aux conventions internationales en la matière.

Qu'Allah nous guide vers le droit chemin.

Bibliographie

- Le statut juridique des gens du pacte/ Ibn Khiam Al-Djawziyya ; instruction : Taha Abdel-Raouf Saad, 1^{ère} édition, 1415 H/1995 ; Dar ElKoutoub Al-Ilmiyya Beyrouth.
- Le statut juridique des gens du pacte et des bénéficiaires de l'Aman en pays d'Islam/ Dr Abdel-Kérim Zaïdan ; Mouassassat Al-rissalat, Beyrouth, 1402H/1982.
- Les décisions sultaniques et la tutelle générale/ Abi-Hassan Ali Ben Mohammed El-Mawardi, Dar ElKoutoub Al-Ilmiyya, Beyrouth.
- La qualification juridique du pacte d'Aman et des bénéficiaires/ Saleh Ben Abdel-Kérim Al-zayd ; 1^{ère} édition 1406h les éditions société AlSafhat Al-zahabiya, Riyad.
- Les nouvelles d'Omar et celles d'Abdullah Ben Omar/ Ali El-tantawi et Nadji El-Tantawi 3^{ème} édition, 1392H/1973, Dar Al-Fikr Beyrouth.
- Les nouvelles des juges/ Abi Bakr Mohammed Ben Khalaf Ben Hayyan (Wakie) 306H ; révision de Abdelaziz Mustapha El-Muraghi, Al-Maktaba Al-tidjariya, Le Caire 1947-1950.
- Les causes des révélations/ Abi Hassan Ali Ben Mohammed El-Wahidi ; révision El-Saïd Ahmed Sakhr 3^{ème} édition 1407H Mouassassat Ouloum Al-Khour'an, Beyrouth 1979.
- L'Islam la religion de l'instinct éternel/ Abi Al-Nasr Moubachir Al-Tarazi Al-husseini, Dar Omar Ben Al-Khattab, Alexandrie.
- L'islam vu par les Suisses / Traduction du Dr Thabit Iyad 1^{ère} édition, 1420H/1999, Mouassassat Bafaria lilmachr wal-Ilam, Allemagne Fédérale.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

- L'Islam et les Arabes / Iarom Lando, traduction de Mounir El-Balabakki 2^{ème} édition, 1977 Dar Al-ilm lil-malayin, Beyrouth.
- L'Islam et les non-musulmans / Dr Abdelmounim Ahmed Baraka, 1^{ère} édition 1410H/ 1990, Mouassassat Chabab El-djamia, Alexandrie.
- Les minorités religieuses et la solution islamique / Dr Youssef El-Khardaoui, 3^{ème} édition 1418H/ 1998, Al-Maktab Al-islami, Beyrouth.
- Les gens du pacte en islam / Arthur Stanley Thorton, traduction du Dr Hassan Habachi 2^{ème} édition 1967, Dar Almaarif, le Caire.
- Le statut juridique des Chrétiens et des Juifs dans les pays musulmans jusqu'à la conquête ottomane/ Dr Hassan Alzeine, 1^{ère} édition, 1988, Dar Al-fikr Alhadith, Beyrouth.
- Les merveilles des créatures sur la classification des lois / Abi Bakr Ben Massoud ElKassani, 2^{ème} édition, 1982, Dar Alkitab Al-arabi Beyrouth.
- Le début et la fin / Abil Fidae Ismael Ben Amr Ben Kathir Al-Ghourachi 774H, les éditions Alsada 1351 H, le Caire.
- La gaieté des assemblées, le bonheur des assemblées, le stimulateur de l'esprit et de l'âme/ Abi Omar Youssef Ben Abdallâh Ben Mohammed Ben Abdallâh Ben Mohammed Ben Abd-Albir Al-nimri Alkhourtoubi 463H révision de Mohammed Moursi Alkouri, Dar Alkoutoub Al-Alamiya, Beyrouth, Liban.
- L'histoire de l'essor de l'Etat Atabak à Mossoul/ Ali Ben Abilmakarim Mohammed Ben Mohammed Ben Al-Athir Al-Djouzouri, 630H, révision Abdel-Kader Ahmed Touleimat, Dar Alkoutoub Alhaditha, le Caire.
- L'histoire des prophètes et des rois (l'Histoire d'Al-Tabari)/ Abi Djafar Mohammed Ben Djourair Altibri 310, révision de

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

- Mohammed Abulfadl Ibrahim, Dar Almaarif, le Caire 1960-1970.
- Le rappel Hamadonien / Mohammed Ben Alhassan Ben Mohammed Ben Ali Ben Hamdoun, révision de Ihsan Abass et Bakr Abass, 1^{ère} édition 1996, Dar Sadir, Beyrouth, Liban.
 - La tolérance de l'Occident avec les musulmans/ Abdelatif Ben Ibrahim Ben Abdelatif Al- Hussein, 1^{ère} édition 1419H/1999, Dar Ibn Aldjozi, Ad- Dammam.
 - La tolérance en Islam/ Dr Chokhi Abu Khalil, 3^{ème} édition, 1419H / 1998, Dar Alfikr Almouassir, Beyrouth, Liban.
 - La petite encyclopédie / Djalalalddine Abderhaman Be Kamal Abi Bakr Alsouyouti, 911H, Dar Alkoutoub Al-ilmiya, Beyrouth.
 - Le recueil des règles du Coran / Abi Abdallâh Ben Ahmed El-Ansari Alghourtoubi, 716H, 1^{ère} édition, 1352H, Dar Alkoutoub Almasriya, le Caire.
 - Le monde musulman au présent / Luther Wob Steward, Traduction de Ajaj Nwaïhidi, 3^{ème} édition, 1971 Dar Alfikr, Beyrouth.
 - Les libertés et les droits en Islam / Mohammed Raja Hanafi Abdel-Moutajalli, les éditions de la ligue du Monde Islamique, Mecque la sacrée, 1407H/ 1987.
 - La civilisation islamique au quatorzième siècle de l'hégire / Adam Metz, traduit par Mohammed Abdelhadi Abû Rida 3^{ème} édition, 1975, le comité de l'écrit et de la traduction, le Caire.
 - La civilisation arabe/ Gustave le Bon, traduit par Adil Z'aytar, 3^{ème} édition, 1956, Dar Ihyae Alkoutoub Al-Arabiya, le Caire.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

- Les droits de l'homme entre les enseignements de l'Islam et la déclaration de l'ONU / Mohammed El- Ghazali, 1^{ère} édition 1413H/ 1993, Dar Ad-Daewa, Alexandrie.
- Les droits de l'homme entre la loi islamique et la pensée juridique occidentale/ Dr Mohammed Fathi Osman, 1^{ère} édition, 1402H/ 1982, Dar Achourough, Beyrouth, Liban.
- Les droits de l'homme en Islam / Abdellatif Elhatimi, 1^{ère} édition, 1410H/1990, Dar Ajil Beyrouth, Liban.
- Les droits de l'homme/ des titres internationaux parus dans les éditions de l'ONU, New York, 1993.
- Les droits des gens du pacte dans l'Etat islamique / Abil Alae Elmoudoudi, Eddar Essaoudiyya lilnachr waltawzie, Djedda.
- Les droits du non-musulman dans la société musulmane / Pr. Dr Adnan Ben Mohammed Elwazzan, exposé présentée lors du colloque "Enrichir les droits de l'homme, la déclaration internationale des droits de l'homme une vision islamique) Genève, 20-21/07/1419H.
- Droits du citoyen non-musulman dans l'Etat islamique / Mouthana Amir Nadir, 1^{ère} édition, 1999, Dar Albalad, Khartoum.
- Le dialogue Islamo-chrétien/ Bassam Daoud Adjak, 1^{ère} édition, 1418H/ 1998, Dar Khatiba.
- Les spécificités de la Péninsule Arabique/ Bakr Ben Abdâllah Aboû Zaïd, 2ème édition, 1418H/ 1997, Dar Ibn Aldjozi, Al-Damman.
- L'appel à l'Islam / Thomas Arnold, Traduit par Dr Hassan Ibrahim et Dr Abdelmedjid Abdine, Maktabat Alnahda Almasriya, 1390H/ 1970.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

- Les traditions de Dar Alkhoutni / Abi Hassan Ali Ben Omar Elbaghdadi (Addarghoutni), 385H, révisé par Abdallâh Hachim Elyamani Elmadani, Société Attibaa Alfanniya Almouttahida, Al Madina Al Mounawara, 1966.
- Les grandes traditions / Abi Ahmed Ben El- Hussein Elbeihakhi, 458H, Elmoutbaa Errahmaniyya, le Caire 1347H / 1928.
- Biographies des célébrités de la noblesse/ Abi Abdallâh Mohammed Ben Ahmed Elzahabi, 458 H, révisé par Chouayb El-arnaout, 2^{ème} édition, 1402H, Mouassassat Arrissalat, Beyrouth.
- Le Proche Orient : société et culture / Kweyler Young, traduit par Aberhaman Mohammed Ayoub, Dar Annachr Almouttahida, le Caire.
- Sahih Elboukhari (l'un des six recueils et leurs interprétations) / Abi Abdallâh Mohammed Ben Ismael Albukhari, 256H, 2^{ème} édition, Dar Sahnoun Tunis.
- Les grandes catégories / Mohammed Ben Saad, 3^{ème} édition, 1405H, Dar Beyrouth Beyrouth.
- Les non-musulmans dans la société musulmane / Dr Youssef Elghardawi, 3^{ème} édition, 1413H/ 1992, Maktabat Wahba, le Caire.
- Les conquêtes / Ahmed Ben Yahya Elblazri, 279H, révisé par Salah Eddine Elmoundjid, Maktabat Annahda Almasriyya, le Caire, 1956-1960.
- Elfirdaws Bimaethur Elkhattab / Abi Choujae Cherweh Ben Chahrdar Ben Cherweh Eddouleyymi Elhamadani, 509H, révisé par Essayïd Ben Besyouni Zaghoul, 1^{ère} édition, 1406H/ 1986, Dar Alkoutoub Al-ilmiyya, Beyrouth.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

- Les différences / Imam Chihabaddine Abil-Abbas Ahmed Ben Ghidress Assanhadji (Alkhourafi), Alam Alkitab, Beyrouth.
- Juridiction de l'Ihtisab envers les non-musulmans / Dr Abdallah Ben Ibrahim Ettirekhi, 1^{ère} édition, 1416H, dar Almuslim, Riad.
- Ils ont dit de l'islam / Dr Imad Addine Khalil, 1^{ère} édition, 1412H/1992 la congrès mondiale des jeunes musulmans, Riad.
- Histoire de la civilisation / Wol Diorente, traduit par Mohammed Badrane et autres, 2^{ème} édition, 1964-1967, le comité de l'écrit, de la traduction et de la publication, le Caire.
- Le livre des biens / Ghassim Ben Salam, révisé par Mohammed Khalil Harras, 1^{ère} édition, 1406H/ 1986, Dar Alkoutoub Al-ilmiiyya, Beyrouth.
- Le livre du Kharaj / Abi Youssef Yaekhoub Ben Ibrahim, 182H, (sans identification).
- Le découvreur des vérités sur les révélations et les sources des narrations pour la diversité en interprétations / Abilkassim Mahmoud Ben Omar Ezzamaghchari 538H, Dar Almaarif, Riad.
- L'ensemble des avis de Ben Baz / Cheikh Abdelaziz Ben Abdallâh Ben Baz, 1^{ère} édition, 1415H, Maktabat Elmaarif , Riad.
- Mohammed : le Messenger et le message / Nadhmi Logha, 2^{ème} édition, 1959, Dar Alkoutoub Alhaditha, le Caire.
- Mohammed l'envoyé d'Allah / Etienne Denier, traduit par Dr Abdelhalim Mohammed et Mohammed Abdelhalim Mahmoud, 3^{ème} édition, 1959, la société arabe pour l'édition et la publication, le Caire.
- La référence (l'un des six recueils et leurs interprétations) / Abi Abdallâh Ahmed Ben Hanbal, 241H, 2^{ème} édition, Dar Sahnoun Tunis.

Les droits des non-musulmans en terre d'islam

- La référence d'Abi Yaela Almoussouli / Imam Hafiz Ahmed Ben Ali Ben Elmouthana Attamimi, 307H, révisé par Hussein Salim Assad, 1^{ère} édition, 1412H/1992, Dar Essaghafa Al-arabiyya, Damas.
- Le recueil des Hadiths et des tradition / Abibakr Abdallâh Ben Mohammed Ben Abi Chiba ElKoufi El-abassi, 235H, 1^{ère} édition, 1409H/ 1989, Dar Attadj.
- Traitement des non-musulmans en Islam / Le complexe royal pour les recherches en civilisation islamique (mouassassat Aal Albeyt) en Jordanie 1410H/ 1989, Dar Alwarragh, Beyrouth.
- Merveilles de notre civilisation/ Dr Mustapha Soubayi, T1, 1420H-1999, Maison Al Warraq, Beyrouth.
- Almouwattae (l'un des six recueils et leurs interprétations) / Imam Malik Ben Anas, Dar Sahnoun Tunis.

Table de matières

Titre	Page
Introduction	3
Categories des Non-musulmans en terre d'Islam	7
Première catégorie : citoyens non-musulmans	7
Deuxième catégorie : les sécurisés	9
Les droits communs des non-musulmans en terre d'Islam	11
1er : Droit de préserver leur dignité humaine	12
2ème : Droit de liberté de croyance	22
3^{ème} : Droit de préserver leurs lois	34
4ème : Droit à la justice	37
5^{ème} : le droit de préserver leur vie, leurs biens et leur honneurs	47
6^{ème} : Droit à la protection contre toute agression	55
7ème : Droit à un traitement courtois	61
8^{ème} : Droit à la solidarité sociale	67
Spécificité de la Péninsule Arabi	73
Bibliographie	83
Table de matières	91

حقوق غير المسلمين في بلاد الإسلام

تأليف

أ.د صالح بن حسين العابد

(اللغة الفرنسية)

Kounouz Eshbelia

d'Édition et de Distribution

Tel: (009661) 4794354 · 4773959 · Fax 4787140

B.P. 13371 · Riyadh 11493 · Royaume d'Arabie Saoudite